

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06 Transcription
4 ICC-01-04-01-06-T-20-FR
5 Mardi 26 septembre 2006 - Audience publique
6 L'audience est ouverte à 14 h 05.
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir.
11 Je voudrais tout d'abord que Mme le Greffier annonce l'affaire inscrite à notre rôle
12 aujourd'hui.
13 MME LA GREFFIERE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
14 Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01-04/01-06.
15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie.
16 Laissez-moi vous dire le plaisir que j'ai à vous retrouver tous, après une longue absence. Je
17 vais tout de suite demander à chacune des parties de se lever et de s'annoncer.
18 Je commence, bien sûr, par le demandeur à l'instance, qui est le Procureur.
19 M. WITHOPF (interprétation) : Bon après-midi, Monsieur le Président, bon après-midi,
20 Mesdames les Juges, à mon honorable contradicteur de la Défense et à l'honorable
21 représentant des victimes, ainsi que du Greffe. Comme d'habitude, j'aimerais saluer toutes les
22 personnes présentes, ici, à cette audience.
23 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, à ma gauche, nous avons Mme Solano et,
24 derrière elle, Michaël Lees, chargé de la base des connaissances du Bureau du Procureur, et
25 Ramu Bittaye, chargée de la gestion des dossiers de l'affaire.

1 Je suis Ekkehard Withopf, premier Substitut du Procureur dans cette affaire.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je me tourne maintenant vers l'avocat de la Défense.

3 Auparavant, je voudrais que M. Lubanga se lève. D'abord, je voudrais le saluer, bien sûr, et

4 qu'il nous dise si ses conditions de détention sont correctes et se déroulent bien.

5 Monsieur Lubanga, vous pouvez vous lever et nous indiquer comment tout ceci se passe.

6 Levez-vous. Je sais que vous êtes grand, mais vous pouvez vous lever.

7 Merci.

8 M. LUBANGA DYILO : Merci pour la parole.

9 Je crois pouvoir savoir que...

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Mettez le micro, s'il vous plaît, car je crois que l'on ne

11 vous entend pas très bien.

12 M. LUBANGA DYILO : Merci pour la parole.

13 Je pourrais vous dire que, en ce qui concerne les conditions de détention, je crois que je n'ai

14 pas tellement de remarques à faire. Il y a bien des petites choses qui, peut-être, ne nous

15 arrangent pas comme il le faut, mais qui sont discutées et sont résolues assez rapidement et

16 assez aisément avec ceux qui nous gèrent au quotidien.

17 Je crois que la grande difficulté que j'éprouve -mon conseil en parle assez régulièrement-,

18 c'est en ce qui concerne l'usage de l'ordinateur mis à ma disposition, un ordinateur qui pose

19 des problèmes assez régulièrement et dont l'exploitation n'est pas si aisée pour pouvoir

20 identifier et surtout sélectionner aisément les éléments dont on a besoin, en rapport avec,

21 disons, les différents axes, en termes d'inculpation et de décharge.

22 Il y a donc une sorte de méli-mélo, une sorte d'amalgame. On doit faire beaucoup d'exercices

23 intellectuels pour arriver à faire quelque chose.

24 A côté de cela, il y a, bien sûr, l'objet même de l'audience d'aujourd'hui...

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous allons y revenir. Je voulais surtout savoir

1 comment, globalement, se passait votre détention, d'accord ?

2 M. LUBANGA DYILO : Merci.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie.

4 Je voudrais maintenant que s'individualise et s'identifie la partie de la Défense.

5 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

6 Je suis Jean Flamme, conseiller de M. Lubanga. Je suis assisté aujourd'hui de

7 Mme Véronique Pandanzyla, assistante judiciaire, ainsi que de mon confrère, le

8 Pr Edouard Balembo, qui nous assiste comme consultant.

9 Je vous remercie.

10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

11 M. WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président et honorables Juges.

12 C'est la première fois que nous avons l'honneur de participer à une audience de la Cour et je

13 tiens à remercier la Cour.

14 Les victimes a/001/06 à a/003/6 [?] sont aujourd'hui représentées par moi-même -mon nom

15 est Luc Walley, avocat à Bruxelles- et par Mme Paolina Massida, de l'OPCV, Office public

16 du conseil pour les victimes, qui m'assistera aujourd'hui.

17 Je vous remercie.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie. C'est la première fois. Nous vous

19 souhaitons, bien sûr, la bienvenue. Sachez que ce ne sera vraisemblablement pas la dernière

20 fois.

21 L'audience d'aujourd'hui va se dérouler en deux temps. Elle a trois points à l'ordre du jour.

22 Elle porte d'abord sur la fixation de l'audience de confirmation des charges, qui, jusqu'à

23 présent, était fixée à une certaine date, le 28 septembre, et, pour différentes raisons, la Juge

24 unique et nous avons rendu une décision reportant la date du 28 septembre et la fixation de la

25 date elle-même, en principe, lors de l'audience d'aujourd'hui, après avoir écouté tous les

1 participants, sur la date qui leur semblerait, qui vous semblerait la plus appropriée, étant
2 entendu que nous avons également notre point de vue à exprimer en la matière.

3 En deuxième lieu, la partie collégiale de l'audience se poursuivra dans la formation des trois
4 Juges et nous voudrions parler de cette audience de confirmation des charges, pour savoir très
5 exactement, notamment par rapport à la règle 122.1 du Règlement de preuve et de procédure,
6 comment on pouvait concevoir cette audience pour la rendre la plus utile et la plus lisible à
7 l'égard de la communauté internationale, que je salue en même temps, en tout cas tous ceux
8 qui sont sur le banc du public.

9 Le troisième point de l'agenda est celui qui est après l'interruption de l'audience, vous
10 permettra, Mesdames et Messieurs qui êtes sur les bancs du Procureur, de la Défense et des
11 représentants des victimes, d'être avec mon éminente collègue, la Juge
12 unique Mme Sylvia Steiner, afin de faire l'état des lieux de la procédure de divulgation, qui,
13 vous le savez, a donné lieu à beaucoup d'échanges très constructifs entre vous tous.

14 Je voudrais qu'immédiatement, nous passions au premier point de l'ordre du jour, qui est la
15 date, compte tenu de la situation actuelle de la procédure, qui paraîtrait la plus adéquate pour
16 la fixation de l'audience de confirmation des charges.

17 Je donne tout de suite la parole à M. Withopf, représentant du Procureur, pour qu'il nous fasse
18 part de son point de vue, compte tenu des derniers éléments qui ont été fournis ces jours-ci,
19 notamment des résumés qui, je crois, nous sont fournis ces jours-ci.

20 Je crois que nous pouvons commencer et nous vous écoutons.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
22 Juges.

23 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, comme vous le savez, la semaine dernière, le
24 20 septembre 2006, nous avons présenté nos arguments à ce sujet, à savoir la nouvelle date à
25 laquelle l'audience de confirmation des charges devrait avoir lieu, ainsi que le calendrier qui

1 devrait être suivi.

2 Dans la mesure où nous avons présenté ces arguments par écrit et de façon détaillée, nous
3 allons les résumer dans notre présentation d'aujourd'hui et essayer de cibler les aspects les
4 plus importants.

5 Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve sont parfois vagues en ce qui concerne
6 certains domaines, mais, dans le contexte actuel, nous pouvons voir, par le biais de
7 l'article 61.3 et de la règle 21 [121], qu'il y a un cadre suffisamment clair, à savoir comment
8 cette situation devrait être traitée aujourd'hui. Ces règles et ces articles nous permettent de
9 savoir ce qu'il faut faire.

10 L'article 61.3 et la règle 121 sont très clairs, dans la mesure où ils nous donnent, en détail, le
11 calendrier qui devrait être suivi avant l'audience de confirmation des charges et comment la
12 fixation de cette date de confirmation des charges dépend de ce calendrier.

13 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, le Procureur est d'avis que la raison pour laquelle
14 ce règlement est clair est justement de pouvoir protéger les droits des parties dans ce contexte
15 et de permettre aux parties de se préparer de façon adéquate pour l'audience de confirmation
16 des charges.

17 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'aimerais maintenant aborder cette question plus
18 en détail. Il y a, tout d'abord, la date des trente jours, qui est précisée dans la règle 121.3 et
19 j'aimerais, ici, citer le texte où il est dit : « Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à
20 la personne concernée, trente jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé
21 des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience ».

22 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je pense que le texte de cette règle précise, en
23 fait, quel est le délai qui devrait être suivi dans ce contexte, tel qu'il a été préalablement défini
24 dans le cadre de l'article 61.3 du Statut de Rome.

25 Je pense que, si nous lisons cette règle à la lumière du Statut, nous pouvons voir, en fait, que

1 ce délai de trente jours n'a un sens que si l'inventaire des preuves a été communiqué à la
2 Défense et, comme nous le savons tous, cela a été fait le 28 août, mais les preuves en elles-
3 mêmes, non pas juste l'inventaire des preuves. C'est lié au fait que le concept de délai
4 raisonnable auquel il est fait mention dans l'article 61.3 [du Statut se référant à] : « Les
5 éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se reposer dans le cadre de cette
6 audience ».

7 Voilà ce que j'avais à dire à propos du délai des trente jours.

8 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais maintenant aborder la question du
9 délai de quinze jours, précisé dans la règle 121.6. Dans cette règle, il est clairement dit
10 qu'entre le moment où l'inventaire des preuves de la Défense a été confirmé et l'audience de
11 confirmation des charges, un délai de quinze jours, au plus tard, doit s'écouler.

12 J'aimerais maintenant faire une citation : « Si la personne concernée entend présenter des
13 éléments de preuve, en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet
14 l'inventaire à la Chambre préliminaire quinze jours au plus tard avant la date de l'audience ».

15 Nous en venons maintenant à la partie la plus importante du texte et j'aimerais maintenant
16 citer : « La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur »,
17 donc sans retard. Cette dernière partie, Monsieur le Président, revient sur un principe que
18 nous avons évoqué au début de cette audience, à savoir que le calendrier a été exposé de
19 façon tellement détaillée dans le cadre du Règlement de procédure et de preuve pour pouvoir
20 respecter les parties. Quinze jours sont donc alloués au Procureur pour pouvoir permettre à
21 l'équipe du Procureur de préparer, de façon adéquate, l'audience de confirmation des charges.

22 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, voilà la toile de fond sur laquelle nous devons
23 nous poser la question suivante : « Où en sommes-nous aujourd'hui ? ». La réponse que
24 l'Accusation a donné à cette question est très claire. J'aimerais maintenant vous la donner.
25 J'aimerais vous dire que le délai des trente jours n'a même pas commencé à courir.

1 Pourquoi est-ce que ce délai n'a pas encore commencé à courir ? Je pense que la réponse est
2 claire et simple : la Défense n'a pas encore reçu toutes les pièces, tous les éléments de preuve
3 à charge, y compris des pièces à charge clés sur lesquelles l'Accusation a l'intention de se
4 reposer dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

5 Dans ce contexte, il s'agit non seulement de centaines de pages, mais plutôt de milliers de
6 pages de déclarations de témoins, de transcriptions de déclarations de témoins, voire, au vu
7 de la décision récente qui a été rendue par la Juge unique, des résumés de ces déclarations.

8 Encore une fois, sur cette toile de fond, je pense pouvoir dire que la Défense n'est pas encore
9 en mesure d'analyser des éléments de preuve qui, pour nous, sont une pré-condition pour
10 pouvoir permettre à la Défense de déterminer la valeur probante des éléments de preuve de
11 l'Accusation.

12 Monsieur le Président, je voulais aborder ces questions dans le cadre de cette introduction et
13 j'aimerais vous dire que ces pièces ne pourront pas être mises à la disposition de la Défense
14 d'ici le milieu ou la fin de la semaine prochaine, et j'aimerais ajouter « au plus tôt », et, cela,
15 c'est une vision assez optimiste, si l'on prend en considération le Protocole de la Cour
16 électronique qui est imposé aux parties.

17 En se basant sur ces hypothèses ou sur cette évaluation, l'Accusation est d'avis qu'au plus tôt,
18 le 5 ou le 6... ce n'est que le 5 ou le 6 octobre que ces éléments de preuve seront à la
19 disposition de la Défense. J'aimerais ajouter, comme je l'ai dit précédemment, qu'il s'agit
20 d'une évaluation assez optimiste.

21 Ce n'est qu'à ce moment-là, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que le délai des
22 trente jours commencera à courir, ce qui, de façon automatique, fera courir le délai des quinze
23 jours pour la présentation de l'inventaire des preuves de la Défense.

24 Par conséquent, de l'avis de l'Accusation, l'audience de confirmation des charges ne peut
25 avoir lieu avant le milieu du mois de novembre et nous pensons qu'il serait plus réaliste

1 d'envisager la fin du mois de novembre, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.
2 Enfin, comme nous vous l'avons déjà dit précédemment dans le document que nous avons
3 déposé, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'aimerais ajouter un point qui est très
4 important. Un certain nombre de questions n'ont pas encore... de décisions n'ont pas encore
5 été rendues par la Chambre préliminaire et, de l'avis de l'Accusation, cela aura un impact
6 immédiat sur le calendrier et la date à laquelle l'audience de confirmation des charges pourrait
7 avoir lieu.
8 J'aimerais souligner les questions les plus importantes, par exemple, tout d'abord, la demande
9 déposée par la Défense le 23 mai de cette année, demandant une mise en liberté.
10 Monsieur le Président, la Chambre préliminaire a pris en compte cette demande en ce qui
11 concerne la compétence et la recevabilité et l'Accusation en a parlé. En conséquence, de notre
12 avis, l'article 19 et les procédures de la règle 58 disposent que cette question, cette requête,
13 qui a été déposée, doit être décidée avant qu'une décision ne puisse être rendue. Vous en avez
14 fait mention dans le cadre d'une décision du 28 août 2006, à savoir une demande de la
15 Défense qui a été déposée... Une décision de la Chambre en ce qui concerne une question de
16 la compétence de la Cour doit être traitée avant le début d'une telle audience et, bien sûr, il
17 était question de l'audience de confirmation des charges dans ce cadre.
18 De plus, dans la mesure où la requête déposée par le Procureur demandant que le juriste hors
19 classe soit mis de côté et ne travaille plus sur la question de l'affaire Lubanga, de l'avis de
20 l'Accusation, Mesdames les Juges et Monsieur le Président, dans la mesure où il y a des
21 implications très importantes liées à cette demande et dans la mesure où la Chambre
22 préliminaire confirme que le document contient l'état des charges d'un procès qui pourrait
23 venir, nous sommes d'avis qu'une décision doit être rendue à ce sujet avant la date de
24 l'audience de confirmation des charges.
25 Enfin, il faut prendre en compte la demande, qui a été faite, de participation dans le cadre

1 d'un *amicus curiae*, en vertu de la règle 103.1, d'un groupe de femmes *Women initiative for*
2 *gender justice*. Elles ont, en effet, demandé à participer, dans le cadre de l'audience de
3 confirmation des charges, en tant qu'*amicus curiae*. Nous pensons que cette question doit
4 aussi être traitée avant qu'une décision puisse être rendue dans le cadre de l'audience de
5 confirmation des charges.

6 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis maintenant à la fin de la présentation que
7 je voulais faire. Avant d'en finir, au vu de ce que nous avons vu dans le passé, nous aimerions
8 suggérer qu'il ne faudrait déterminer une date de confirmation des charges qu'une fois que la
9 Défense aura communiqué l'inventaire de ses preuves, car ce n'est qu'à ce moment-là, ce n'est
10 qu'à ce moment-là, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, que nous aurons une base
11 suffisamment solide pour qu'une telle décision soit rendue.

12 Nous disons cela d'abord parce qu'il faut prendre en compte les nombreux problèmes
13 logistiques auxquels la Défense a été confrontée de par le passé et qui pourraient, ou peut-être
14 n'auront pas, nous l'espérons, qui auraient un impact sur leur capacité à nous donner
15 l'inventaire de leurs preuves à temps.

16 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, j'en ai maintenant fini sur cette question.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie, Monsieur le Procureur.

18 Avant de donner la parole à la Défense, je voudrais juste faire une observation, qui n'engage
19 d'ailleurs que moi. Vous avez beaucoup pris la défense de la Défense, je pense que
20 Me Jean Flamme y sera particulièrement sensible. Vous avez soulevé un certain nombre de
21 questions qui ne m'ont pas échappé.

22 Je n'ai d'ailleurs même pas compris si vous souhaitiez soulever la récusation des Juges,
23 s'agissant de la deuxième question concernant le *Senior legal adviser*. Il faudra quand même
24 peut-être aussi que le Procureur prenne partie sur cette question.

25 L'impression générale est que vous ne semblez pas très pressé pour cette audience de

1 confirmation des charges. Je rappelle tout de même, parce que la Juge unique a eu à faire face
2 à cela, que ce sont des milliers de pages que vous avez versées, il faut bien le dire, dans les
3 derniers jours, en tout cas dans les précédentes semaines. C'est à la suite de cela qu'il a fallu
4 utiliser une disposition du texte s'agissant des résumés.

5 Effectivement, je peux tout à fait comprendre que la Défense, au secours de laquelle vous
6 venez aujourd'hui, puisse estimer qu'elle n'est peut-être pas dans une situation équitable.

7 Voilà les quelques observations que je voulais formuler.

8 Quant à la date, nous verrons, bien entendu, après avoir entendu Me Jean Flamme ou ses
9 collaborateurs, mais, bien entendu, pour l'instant, en ce qui me concerne, je formule les plus
10 extrêmes réserves sur cette date.

11 Maître Flamme, vous avez la parole.

12 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président.

13 Je voudrais d'abord commencer par dire que cette audience de confirmation des charges
14 forme tout de même, dans le système qui a été élaboré et qui est celui de la Cour pénale
15 internationale, une primeur à mes yeux, dans la mesure où nous sommes devant une audience
16 qui prendra, bien évidemment, plus d'un jour. Il ne s'agit pas d'un jour d'audience, il s'agit
17 certainement d'une série d'audiences, où tant le Procureur que la Défense peuvent présenter à
18 la Chambre des preuves et peuvent également soit soutenir la confirmation des charges d'une
19 façon élaborée, en déposant des conclusions, en soulevant des points de droit et, de la part de
20 la Défense, de le contester de la même façon. Cela ne se fait pas en un jour. Première
21 remarque.

22 Deuxième remarque, quand j'entends mon estimé adversaire de l'Accusation qui cite, à juste
23 titre, les délais qui sont repris dans les textes et qui sont essentiellement un délai de trente
24 jours et, par ailleurs, un délai de quinze jours, qui mènent alors vers la date fixée pour la
25 confirmation des charges, ces délais sont bien évidemment des délais tout à fait extrêmes et

1 que l'on ne pourrait pas les considérer comme une chose fixe, c'est-à-dire, qu'une fois que le
2 Procureur a fini de divulguer son matériel de preuve, automatiquement, il faut un délai de
3 trente jours vers l'audience de confirmation des charges.

4 Je vais être plus concret. Il y a une différence énorme entre une affaire où le Procureur
5 communiquerait 1 000 pages de preuves, de documents, et une affaire, qui est l'affaire
6 présente, où nous parlons, non pas de 1 000 pages, non pas de 2 000 pages, mais, d'après mon
7 calcul et mes estimations -et, là, je me base sur ce qui a été dit aux autres conférences de mise
8 en état- mais un matériel déjà communiqué d'environ 5 000 pages et des nouvelles
9 communications, dans les semaines qui viennent, d'environ 4 000 pages, si j'ai bien compris
10 M. le Procureur. Si l'on fait l'addition, cela nous mène dans les environs de 10 000 pages.

11 Ce n'est plus... On ne peut donc pas parler, dans cet ordre de choses, d'un caractère limité
12 qu'aurait l'audience de confirmation des charges, parce que, bien évidemment, si on
13 communique à la Défense une dizaine de milliers de pages, ce n'est pas pour qu'elle ne les
14 lise pas. Elle a l'obligation de lire et d'étudier, d'étudier tout ce que le Procureur communique.

15 La Défense, évidemment, serait plus confortable si le processus de communication de pièces
16 fait par le Procureur avait été plus rapide et que nous en soyons aujourd'hui à un point où
17 cette communication aurait pris fin. En d'autres mots, que nous ayons une idée de ce que
18 constitue, du moins dans un volume, le dossier du Procureur. Aujourd'hui, nous ne le savons
19 pas encore.

20 J'ajoute à ceci que les prochaines communications qui seront faites par le Procureur, et je
21 crois pouvoir dire que cela a commencé hier, seront les communications les plus importantes
22 et seront également, pour la Défense, les communications qui seront le plus difficiles à lire,
23 puisque nous allons être confrontés aux pièces expurgées.

24 Comme je l'ai déjà dit à maintes occasions, quand le Procureur dit : « Il faut bien réaliser que
25 nous n'expurgeons que ce qui est absolument nécessaire, c'est-à-dire des identités, des dates,

1 des lieux », cela fait déjà beaucoup, je crois et le Procureur doit essayer de se mettre à la
2 place d'une défense qui ne connaît pas le texte intégral, bien évidemment, et qui lit des
3 phrases interrompues.

4 C'est cela, l'essence d'une pièce expurgée, en partie illisible.

5 Nous allons donc être confrontés à un nombre de pages additionnel qui seront excessivement
6 difficiles à lire et demanderont des efforts encore intensifiés de la Défense. Ceci est mon
7 premier point.

8 Mon deuxième point et, là, je rejoins le Procureur, qui reconnaît les difficultés, disons en
9 ressources humaines, auxquelles est confrontée la Défense. Pour rappel, la Défense a été
10 constituée, pendant un certain temps, d'un conseil. Nous allons, alors, à une période environ
11 quelques semaines plus tard, après la première audience, où le Greffe nous a permis
12 d'engager une assistante judiciaire. Nous avons donc tout de même travaillé pendant un
13 certain temps à deux.

14 Quand je compare ceci à la constitution du Bureau du Procureur, qui est constitué d'un
15 nombre impressionnant de juristes, mais aussi de juristes-informaticiens, qui est composé de
16 vingt enquêteurs qui ont fait soixante-dix missions en RDC dans un laps de temps d'environ
17 deux ans, cela lui donne l'avantage du temps et, non, seulement des moyens humains.

18 Face à cela, j'ai répété et j'ai redit qu'il était, pour la Défense, impossible de voir respecté le
19 principe de l'égalité des armes et du procès équitable, si la Défense restait dans une taille
20 aussi réduite. Nous avons alors obtenu du Greffe la possibilité d'adjoindre à notre équipe des
21 stagiaires et, en fin de course, finalement, dernièrement -décision de vendredi dernier-, une
22 assistante ou un assistant judiciaire supplémentaire, puis, au vu des problèmes, qui sont
23 importants, car j'ai dit et redit que nous ne sommes pas des informaticiens, posés par le
24 système de l'*e-Court* -qui est un système qu'il faut saluer, mais qui a été un système en
25 construction pendant de nombreux mois, si je peux me permettre, et nous avons été

1 confrontés à l'impossibilité de l'utiliser-, nous avons fait en sorte que l'on puisse engager -je
2 vais employer un mot anglais, car je ne trouve pas à l'instant le mot français- un *Case*
3 *Manager*. Il s'agit de quelqu'un qui s'occupe des ordinateurs et qui gère le dossier
4 électronique qui nous est communiqué.

5 La constitution de l'équipe de la Défense est, pour l'instant, à par moi-même, un assistant
6 judiciaire, un *Case Manager*, un futur ou d'une future assistante judiciaire, ainsi qu'une
7 personne -un consultant- qui s'occupe, depuis la fin du mois d'août, d'effectuer certaines
8 enquêtes en RDC.

9 Nous avons fait, ce matin, un calcul et j'essaie d'aller dans un mouvement optimiste. Nous
10 avons calculé que nous disposons de quatre personnes à mi-temps, et je vous expliquerai
11 pourquoi à mi-temps, pour la lecture du matériel communiqué par le Procureur. Cette lecture
12 se fait à raison de quatre-vingt pages par jour.

13 Si nous sommes confrontés, comme nous l'attendons, et je l'ai appelé à certains moments « un
14 océan de matériel de preuve », aux 9 000 ou aux 10 000 pages annoncées, il nous faudrait,
15 rien que pour la lecture de ce matériel, avec les moyens humains dont nous disposons pour
16 l'instant et, à supposer que nos stagiaires -dont certains vont nous quitter à la fin de l'année et
17 dont une est déjà partie hier et qu'il faudra donc remplacer, mais on ne remplacera pas sa
18 mémoire, j'ai déjà dit tout cela à une occasion précédente-, à supposer que nous puissions
19 combler ces lacunes de remplacement rapidement et utilement, nous allons travailler pendant
20 vingt-quatre semaines sur la lecture des pages communiquées par le Procureur.

21 Ceci étant entendu que nous puissions, comme il a été ordonné par la Chambre, faire usage
22 rapidement des facilités de traduction qui nous sont offertes par le Greffe, car certains
23 rapports entiers ne sont qu'en anglais et, malheureusement, disons-le comme cela, notre
24 équipe est constituée, en très grande majorité, de francophones qui ont des problèmes pour
25 lire des pièces en anglais. Ce n'est pas la langue de travail et cela demande, si on doit le faire,

1 plus de temps.

2 La situation est un travail de lecture de vingt-quatre semaines, soit six mois. C'est la réalité.

3 Je ne vais pas vous faire, ici, un dessin naïf et vous dire que nous pouvons être prêts pour le

4 mois de novembre. Ce serait une faute professionnelle de ma part.

5 Mais, ce n'est pas fini. Une fois que l'on a lu tout ce matériel de preuve, nous sommes obligés

6 de commencer notre propre constitution de dossier, ce qui est très difficile à utilement

7 commencer avant de connaître entièrement le dossier du Procureur.

8 Quelle pièce demande réponse ? Quelle pièce n'est pas crédible ? Comment allons-nous

9 attaquer cette crédibilité ? Comment allons-nous prouver que cette pièce n'est pas crédible ?

10 C'est une opération qui demande beaucoup d'investissement, de travail et beaucoup de

11 personnel.

12 Je crois donc pouvoir dire que, si je veux travailler sérieusement, et c'est bien évidemment

13 mon désir et celui de mon équipe, il nous faut, pour constituer et préparer ce dossier de

14 preuves qui doit contester les charges du Procureur, trois mois et je comprends dans ces trois

15 mois l'obligation, pour nous, pour éviter que viennent éventuellement devant la Cour

16 témoigner des gens qui ne viennent rien dire, finalement, de voyager en RDC.

17 Pour cela, je dois aller voir, ensemble, avec notre consultant, les témoins qu'il nous propose,

18 mais, pour l'instant, nous ne pouvons pas voyager en RDC, c'est impossible. C'est ce que le

19 Greffe nous dit : des problèmes de sécurité, de voyage, etc.

20 Nous l'avons expérimenté à plusieurs reprises, puisque nous demandons à voyager depuis le

21 mois de juin. Nous avons fait trois demandes de voyage. Finalement, deux nous ont été

22 refusées. La troisième a été entamée, mais vous savez, vous-mêmes, Monsieur le Président,

23 Mesdames les Juges, dans quelles circonstances.

24 Voilà le tableau que je suis obligé de vous présenter. La Défense a besoin, si l'on fait le

25 compte, de neuf mois. Le Procureur a pris la responsabilité, et je ne vais pas me mettre à sa

1 place pour juger de cela, c'est sa décision, de communiquer ou de bientôt communiquer, car
2 elles ne le sont toujours pas, 9 000 pages. Il faudra vivre avec cela.

3 J'ajoute à ceci que nous ne sommes pas encore, même à ce jour, à même de lire tout ce que
4 nous devrions lire comme nous devrions pouvoir le lire. Je parle d'un matériel important dans
5 le dossier du Procureur : il s'agit des vidéos... des cassettes vidéo que nous n'arrivons pas à
6 lire.

7 Quand on pousse sur l'icône qui représente le film vidéo, nous voyons simplement une photo
8 d'une cassette. C'est tout ; film d'une certaine date ou d'une certaine dénomination, mais le
9 film ne commence pas et nous n'arrivons pas à le faire commencer.

10 Nous sommes confrontés, là, à un problème technique, en plus de tous les problèmes
11 techniques que nous avons eus et dont nous avons parlé *in extenso* aux différentes audiences.

12 Nous sommes encore, toujours, confrontés à un problème électronique de taille. Nous
13 essayons de trouver des solutions, ensemble, avec le Greffe, mais, pour l'instant, cela ne
14 marche pas.

15 Comme vous le savez, la Défense ne se trouve pas sur le système central. J'avais toujours
16 imaginé, peut-être dans ma naïveté ou mon manque de connaissances, que se trouverait, au
17 milieu de la Cour, ce que l'on appelle un serveur, un ordinateur qui prendrait tout le matériel
18 de preuve du Procureur et, plus tard, de la Défense, et diffuserait toute cette information aux
19 différents *terminals* qui se trouvent chez la Chambre, le Procureur, les victimes,
20 éventuellement, mais ce n'est pas la situation à ce jour.

21 La Défense se trouve sur un système séparé, externe, si on veut, qui doit être chargé
22 individuellement par des cassettes ou par du matériel, séparément du système principal. Je
23 l'appellerai ainsi.

24 Il y a un troisième système, qui est un système qui relie un ordinateur à la prison, où un
25 troisième chargement se fait. Je frémis un peu à l'idée, car la moindre faute dans le

1 chargement occasionne une différence de lecture entre les trois systèmes et des discussions
2 peut-être interminables.

3 Je redis que je suis quand même surpris que la Défense ne fasse pas partie de ce système
4 central, du moins comme je l'avais moi-même compris ou imaginé.

5 Pour vous dire, Monsieur le Président, tout ceci, en résumé, que nous ne sommes pas à même
6 de tout lire. Les vidéos, on ne peut pas les ouvrir. Il y a des ralentissements qui se font sur
7 notre système. Quand on ouvre... on essaie d'ouvrir certains documents, cela ralentit très fort
8 si c'est un document important et cela prend beaucoup de temps avant de pouvoir commencer
9 à le lire. Nous ne sommes pas au bout de nos problèmes électroniques et nous ne sommes pas
10 certainement pas au bout de notre lecture et de notre constitution du dossier.

11 Pour moi... Je ne peux pas vous proposer une date. Comment voulez-vous que je vous
12 propose une date dans ces circonstances ?

13 Merci.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Juste avant, Maître Flamme, j'ai quand même retenu,
15 puisque vous ne pouvez pas proposer de date, évidemment, et, *a fortiori*, même pas d'heure
16 de début de l'audience, j'ai retenu trois mois ou neuf mois.

17 Qu'est-ce qui vous paraît à peu près probable ?

18 M. FLAMME : J'entends par les six mois que j'ai cités en premier lieu, le temps nécessaire
19 pour effectuer l'étude des pièces du Procureur et j'ai parlé des trois mois, qui est un laps de
20 temps dont j'estime avoir besoin pour voyager, constituer le dossier, voir des témoins...

21 Oui, quand on lit, on est derrière son bureau, mais on a besoin de plus de temps que cela. Il
22 faut ajouter à cela que, quand on lit certaines pièces, il faut aller, bien évidemment, discuter
23 avec le client en prison qui, on l'espère, a lu la même pièce et discuter avec lui, parce que j'ai
24 dit à plusieurs occasions que la personne la plus importante, dans l'équipe de la Défense, c'est
25 lui. C'est lui qui connaît la vérité et c'est lui qui doit nous dire le contenu de ces pièces, ce que

1 cela signifie.
2 Il faut donc aller à la prison et, imaginez-vous, Monsieur le Président, que cela m'arrive de
3 revenir de la prison à une mauvaise heure et d'être bloqué pendant une heure et demie dans la
4 file. C'est un temps que j'ai perdu et j'arrive au bureau à 18 h.
5 Ce sont les problèmes classiques de la Défense.
6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie.
7 Je donnerai tout à l'heure la parole à M. Dubuisson qui nous expliquera le problème d'une
8 Cour, je me tourne vers le public, soi-disant aussi perfectionnée et qui semble finalement être
9 source de ralentissements extrêmement importants.
10 Je me tourne maintenant vers le représentant des victimes, puis nous rediscuterons de ces
11 problèmes de date.
12 Maître Walley...
13 M. WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président.
14 Dans le cadre tracé par la décision de la Cour du 22 septembre, nous n'avons heureusement,
15 et malheureusement en même temps, pas encore les problèmes auxquels est confrontée,
16 notamment, l'équipe de la Défense.
17 Mais, je comprends effectivement, peut-être, le jour où les victimes auront également
18 davantage accès à des pièces du dossier, et même pour ce qui concerne la partie des pièces
19 publiques, nous ignorons encore quel sera le volume des pièces que le Ministère public
20 considérera comme publiques, et je pense que la Cour devra être attentive, effectivement, aux
21 problèmes techniques que cela peut soulever, pour de simples avocats qui doivent gérer ou
22 participer dans de tels systèmes.
23 Pour ce qui concerne la date proprement dite de l'audience de confirmation des charges, ce
24 n'est pas à nous, en premier lieu, évidemment, de faire des propositions à ce sujet. C'est
25 essentiellement une question qui concerne le Procureur et la Défense. Toutefois, je pense que

1 c'est important, de notre point de vue et du point de vue de celui de nos clients, que la date ne
2 soit pas laissée ouverte, qu'il y ait réellement une date qui soit fixée et que cette date, même si
3 elle doit être fixée avec réalisme, soit également retenue sans autre report, sans que l'on passe
4 d'un report à l'autre parce que cela crée une très grande insécurité pour tous les participants,
5 mais aussi pour les victimes, notamment, qui sont sur le terrain et dont l'attente vis-à-vis de la
6 Cour est évidemment très grande.

7 Dans le même ordre d'idée, je pense aussi, même si je suis sensible aux arguments avancés
8 par Me Flamme, qu'un report de l'audience de confirmation des charges à 9 mois -parce que
9 nous ne parlons pas encore du procès proprement dit-, peut-être à un an, ne serait, je pense,
10 pas une bonne chose. La justice doit être faite, c'est important aussi que l'on voit que la justice
11 est à l'œuvre et, notamment au Congo, je pense que c'est important de voir cette justice à
12 l'œuvre. Reporter le tout début de la phase préalable du procès sur une si longue période, je
13 pense, serait un facteur d'insécurité qui, aussi, vis-à-vis de nos clients, ne serait pas ressenti
14 positivement.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, merci. A cet égard, d'ailleurs, je voudrais relancer
16 un petit peu la discussion et laisser mes collègues s'exprimer. Je voudrais quand même que,
17 aussi bien M. le Procureur que Me Flamme, j'espère, ont bien pris conscience que...

18 INTERPRETE : ... Votre micro, Monsieur le Président, n'est pas allumé.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Qui font partie d'une chambre de Première instance
20 et je dois dire, en ce qui me concerne, que j'ai l'impression, quand même, qu'aussi bien du
21 côté du Procureur qui a fourni, surtout au dernier moment, d'ailleurs, ces milliers de pages de
22 documents comme, par ailleurs, Me Jean Flamme, qui parle d'un délai qui est quand même
23 très important, je ne sais pas si le fait qu'il s'agit de la phase préliminaire a bien été pris en
24 compte ; il s'agit de la confirmation des charges, pas du tout du procès. Moi, j'ai un peu
25 l'impression que l'on est en train de tout confondre. Alors, je crois que vous, Monsieur le

1 Procureur, avez une responsabilité très lourde, vous êtes en train de le dénier, mais c'est une
2 dénégalation... le public ne veut pas le savoir, mais ma collègue, la Juge unique le sait, nous
3 nous sommes... nous avons vu un nombre de documents, votre état détaillé des charges est
4 extrêmement important, je ne dis pas du tout qu'il n'est pas valable, ce n'est pas du tout ce
5 que je veux dire, votre état détaillé des charges est très important.

6 De ce fait, cela rejaillit évidemment sur la Défense, mais la Défense elle-même, dans le temps
7 qu'elle demande, peut-être doit-elle apercevoir aussi qu'il s'agit quand même d'une
8 confirmation des charges et que, donc, nous ne sommes pas, évidemment, dans une procédure
9 très sommaire comme dans les tribunaux *ad hoc*, mais nous ne sommes pas non plus dans le
10 procès.

11 Imaginez bien que M. Lubanga Dyilo est quand même en détention depuis le mois de mars,
12 n'est-ce pas, et que si nous reportions l'audience de confirmation des charges à neuf mois, il
13 est bien certain que... vous avez, vous-même, posé la question de sa mise en liberté, de
14 l'article 19, ces questions-là vont se poser.

15 Je veux dire que là, quand même, il faut que, du côté du Procureur, on soit conscient : faut-il
16 encore livrer des milliers de pages, faire des résumés qui... lorsque l'on fait un résumé sur un
17 document de plusieurs centaines de pages, le résumé est forcément extrêmement important.

18 Il y a des problèmes informatiques, des problèmes de compréhension de la part d'un bureau
19 de la Défense qui, après tout, s'exprime dans l'une des langues de travail de la Cour.

20 Je crois qu'il faut quand même que l'on soit très conscient de tout cela et nous, les Juges, en
21 sommes très conscients parce que nous sommes responsables, devant la communauté
22 internationale, de la bonne marche car il s'agit quand même de la première affaire. C'est vrai
23 que l'on dit toujours que la première affaire est la plus importante, mais c'est en même temps
24 lourd de conséquences.

25 Voilà ce que je voulais dire. Il va de soi que... Je crois, d'ores et déjà, je suis persuadé que

1 mes collègues seront d'accord, nous n'allons pas aborder le deuxième point de l'*agenda*.
2 Dans ces conditions, je crois que nous devons réfléchir à la fixation de la date, mais je suis
3 sensible à ce qu'a dit Me Luc Walley. n.
4 Mes collègues veulent-ils s'exprimer sur ces questions de fixation de date, après ce qui a été
5 dit par chacune des parties ?
6 MME LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Juste pour exprimer les mêmes
7 préoccupations que vous, je suis consciente que, pour les deux parties, donc pour le Procureur
8 et pour la Défense, il est important d'être bien préparé, mais j'ai quand même été prise au
9 dépourvu par cette proposition d'une remise, d'un report de neuf mois pour l'audience de
10 confirmation parce que d'abord, c'est quand même une phase préliminaire.
11 Si nous repoussons de neuf mois l'audience, combien de temps prendra la procédure en
12 Première instance, et que se passera-t-il avec la personne qui est en détention, parce qu'elle
13 est en détention depuis le mois de mars ? Est-ce qu'elle doit rester en détention pendant neuf
14 mois encore, ou doit-on la mettre en liberté provisoire ?
15 Il y a de nombreux problèmes autour de cela. Je suis consciente, bien sûr, de la nécessité
16 d'une préparation correcte et approfondie de part et d'autre. Je pense aussi qu'il faut que nous
17 soyons réalistes. Nous devons être conscients que nous avons affaire à une phase
18 préliminaire de la procédure et non pas à la phase de Première instance. Merci beaucoup.
19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Monsieur le Procureur, je vous ai interpellé, je voudrais
20 que vous répondiez sur les différents points. Vous êtes face à la communauté internationale,
21 c'est vous qui soutenez l'Accusation. Le texte est formel, d'ailleurs : il s'agit de donner...
22 vous devez constituer un dossier qui permette d'aller, ensuite, devant une juridiction de
23 jugement. D'autre part, ce dossier doit permettre aux Juges d'être convaincus de motifs
24 substantiels de croire.
25 Alors évidemment, on peut se poser la question de savoir si cette préparation, qui a été très

1 longue, quand même, depuis le mois de mars et qui, tout à coup, a donné lieu, dans les
2 derniers jours, à une avalanche de documents, si ceci vous paraît conforme à la doctrine du
3 Bureau du Procureur. Voilà la question que je vous pose et peut-être souhaitez-vous vous
4 exprimer plus longuement. Merci.

5 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je vous suis très
6 reconnaissant d'avoir la possibilité de répondre aux différentes déclarations qui ont été faites,
7 et je vous suis aussi reconnaissant pour une remarque en particulier.

8 En effet, c'est la première fois que cela a été dit, la Chambre préliminaire l'a dit très
9 clairement, il s'agit d'une confirmation et non pas de la Première instance, et je ne pourrais
10 être plus d'accord. Oui, c'est effectivement une audience de confirmation et bien sûr, le
11 Procureur s'oppose à toute tentative de la Défense pour retarder plus encore la procédure.

12 Six mois, neuf mois, de l'avis du Procureur, c'est en dehors du domaine des possibilités et ce,
13 pour les raisons mêmes que vous avez évoquées il y a quelques instants.

14 L'Accusation est tout à fait consciente du fait qu'elle doit se préparer pour l'audience de
15 confirmation et elle l'a fait. Mesdames les Juges, Monsieur le Président, vous êtes tout à fait
16 au fait des raisons qui ont été invoquées, ce sont des raisons qui sont liées à la préparation de
17 la Défense.

18 Si je puis ajouter quelque chose en plus des explications que nous avons données hier, dans
19 un document public déposé concernant la procédure de la règle 81, si je puis ajouter quelques
20 mots là-dessus, afin que l'on ait la clarté pour la communauté internationale, aussi : on parle
21 beaucoup de milliers de pages, qui vont probablement être divulguées dans un avenir proche,
22 mais il y a deux points que je voudrais ajouter.

23 Monsieur le Président, Mesdames les Juges, vous êtes tout à fait conscients qu'un très fort
24 pourcentage de ces milliers de pages sont le résultat de transcripts de cinq individus qui ont
25 été interviewés conformément à l'article 55.2 du Statut, et le Procureur devait se conformer

1 aux règles et aux normes et, dans la situation de l'article 55.2, le Procureur doit enregistrer par
2 vidéo et audio ces *interviews*. Et, comme le savent les Juges, une journée d'une telle
3 *interview* -en particulier si on fait appel à des interprètes- une journée, disais-je, aboutit
4 facilement à des centaines de pages de documents, des centaines de pages de transcript.
5 Donc, je m'oppose à toute allégation selon laquelle le Bureau du Procureur communique de
6 très nombreuses pièces à une phase très tardive parce qu'il faut voir de quoi il s'agit dans ces
7 documents. C'était la première chose que je souhaitais dire.
8 Deuxièmement, ça, c'est lié à la pièce que nous avons déposée hier...
9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Sur cette dernière remarque, vous auriez pu les
10 communiquer plus tôt, ces documents ? Rassurez-moi ! Vous dites : « Je m'oppose à ce que
11 l'on dise que nous avons communiqué à une phase tardive » ; est-ce que cela veut dire que
12 vous auriez pu les communiquer plus tôt ? Répondez à cette question.
13 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, c'est justement la question que je
14 voulais évoquer maintenant.
15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord, parfait, vous avez la parole.
16 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
17 La règle 81, donc les requêtes du Procureur, il y a une histoire derrière. Le Bureau du
18 Procureur a déposé sa première requête au mois d'avril. C'était au mois d'avril 2006 et là,
19 nous avons demandé de façon explicite l'avis du Juge unique, à savoir comment le Juge
20 unique ou la Chambre préliminaire envisageaient que le Procureur applique la règle 81.2 et
21 81.4. Le Juge unique a alors convoqué une audience le 2 mai 2006 et lors de cette audience,
22 toute une série de préoccupations ont été évoquées. Par la suite, à la fin du mois de mai 2006,
23 le Juge unique a répondu, comme cela était demandé par le Bureau du Procureur ; elle a
24 fourni, donc, des directives et une partie des instructions qui ont été données au Bureau du
25 Procureur peut être énoncée comme suit : conformément à ces instructions du Juge unique, le

1 Bureau du Procureur devait s'adresser à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe
2 et cette Unité devait fournir une évaluation de la faisabilité et des modalités de mesures de
3 protection ».

4 Mesdames et Monsieur le Juge, vous le savez, nous avons immédiatement contacté l'Unité
5 d'aide afin de pouvoir discuter avec cette Unité des paramètres de l'information dont cette
6 unité a besoin. Après cette discussion, le Bureau du Procureur a rassemblé les pièces pour
7 cette Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

8 Ces documents, si je ne m'abuse, portent sur vingt-sept témoins. L'Unité d'aide aux victimes
9 et aux témoins a donc reçu cette information à la fin du mois de juin.

10 Il est évident que l'Unité d'aide a pris sa mission très au sérieux, à juste titre, d'ailleurs, et c'est
11 le 24 juillet qu'elle a communiqué ses recommandations au Juge unique. L'Unité d'aide aux
12 victimes et aux témoins a déposé ses recommandations *ex parte*, non accessibles, donc, au
13 Procureur.

14 A la fin du mois de juillet, le Procureur a dû donc faire une demande auprès du Juge unique
15 afin d'avoir un accès à ces recommandations parce que, je voudrais le rappeler, ces
16 recommandations étaient la condition préalable et la pré-condition -et c'est justement le mot
17 qui a été utilisé, récemment, dans une décision du Juge unique-, c'était une pré-condition pour
18 que le Bureau du Procureur puisse demander des expurgations, conformément au 81.4.

19 Le Juge unique a réagi très rapidement, le 31 juillet, pour donner au Bureau du Procureur
20 l'accès à ces documents déposés au Greffe et ainsi que vous en êtes conscients, il s'agit de
21 recommandations très exhaustives.

22 Nous les avons lues et très tôt, c'est-à-dire au début du mois d'août, nous nous sommes
23 adressés au Juge unique afin qu'elle convoque une audience *ex parte* sur ces
24 recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Là aussi, le Juge unique a
25 réagi très rapidement à cette demande et a organisé une telle audience. Si je ne m'abuse, cette

1 audience a eu lieu le 18 août, donc jusqu'au 18 août, le Bureau du Procureur était lié
2 juridiquement par une décision du Juge unique. Nous ne pouvions pas déposer des pièces
3 plus tôt.

4 Cette audience a eu lieu, le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
5 avaient des positions différentes sur la faisabilité des mesures de protection.

6 Ces positions ont fait l'objet d'un échange de vues et finalement, il y a une décision du Juge
7 unique, et là aussi, si je ne m'abuse pas totalement, cette décision a été rendue le 22 ou le
8 23 août.

9 Ce n'est qu'à ce moment-là, je le souligne et je le répète, Monsieur le Président, ce n'est qu'à
10 ce moment-là que le Bureau du Procureur était juridiquement en mesure d'agir, parce que
11 nous étions liés par une décision du Juge unique, nous étions obligés de nous conformer à
12 cette décision et de recevoir, d'abord, les recommandations de l'Unité d'aide du Greffe. Il n'y
13 avait aucun moyen, pour le Bureau du Procureur, de verser au dossier ces requêtes procédant
14 de la 81.4.

15 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous mets en garde quand même contre un discours
16 qui, à l'heure actuelle, est un peu déplaisant. La Chambre, qui est collégiale -avec, bien sûr,
17 un Juge unique- a rendu des décisions qui sont conformes au Statut et aux Règles, dans une
18 institution qui est toujours sous le contrôle de la Chambre d'appel si on le souhaite.

19 Je voudrais donc que vous soyez très mesuré dans la manière dont vous rappelez le calendrier
20 de tout ce qui s'est passé, n'est-ce pas ? Merci.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, je vais certainement prendre en
22 compte ce que vous venez de dire.

23 Dans ce contexte, donc, le Bureau du Procureur répond simplement à la déclaration qui a été
24 faite, à savoir que le Bureau du Procureur a agi à une phase très tardive et le Bureau du
25 Procureur -et cela, je voudrais le souligner- ne souhaite en aucune mesure critiquer aucune

1 décision qui a été prise.

2 Le Bureau du Procureur est très reconnaissant du fait que le Juge unique a fait preuve de
3 beaucoup de précision et de sérieux dans la gestion de nos requêtes. Néanmoins, le Bureau du
4 Procureur se trouve face à une allégation qu'il aurait agi de façon très tardive et c'était donc
5 simplement le commentaire que je voulais faire.

6 Mais il y a aussi, maintenant, un autre aspect. Là aussi, je voudrais souligner que le Bureau
7 du Procureur est d'accord avec les vues exprimées par le Juge unique. Des milliers de pages
8 de documents, en se basant, donc, sur la décision du Juge unique, eh bien, le nombre de ces
9 pages sera diminué de façon significative par le Bureau du Procureur en fournissant des
10 résumés, tel que cela avait été demandé par le Juge unique et demandé pour des raisons de
11 sécurité pour les victimes et les témoins, en particulier à la lumière de la situation en matière
12 de sécurité qui s'est récemment détériorée, hélas, dans cette région de la RDC.

13 Donc, la Défense n'aura pas à faire face à des milliers de pages de documents parce que les
14 résumés vont réduire 3 340 pages -je cite le résultat- ; c'est le résultat des transcripts, qui se
15 limitent à quelques douzaines de pages de résumé, donc, ce n'est pas aussi noir que cela a été
16 dit auparavant.

17 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je m'adresse à Me Flamme...

18 (Regardant M. Withopf...) : Cela va se résumer à une douzaine de pages, les résumés ?

19 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, il y a dix-huit dépositions ; on a
20 demandé au Procureur de résumer et le Procureur a récemment annoncé qu'il le ferait. Nous
21 avons déposé un certain nombre de ces résumés hier, et le Procureur déposera d'autres
22 résumés au plus tard vendredi. Et là aussi, je pense que 18 dépositions et les transcripts
23 résumés aboutiront sans doute à quelques douzaines... enfin, cela peut être 100, 200 pages de
24 résumé. Pour l'instant, c'est difficile à prévoir, mais au stade actuel, nous ne parlons pas de
25 milliers de pages que la Défense recevra dans un avenir proche. Je pense... [inaudible]

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : [Inaudible].
2 INTERPRETE : ... Les micros ne sont pas branchés.
3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous avez terminé, Maître Withopf ?
4 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, oui, j'ai terminé.
5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Alors nous retenons que normalement, et je vais me
6 tourner vers Me Flamme ; normalement, nous devrions avoir un nombre limité de pages de
7 résumé. Vous avez entendu, Maître Jean Flamme ? Est-ce que ce qui vient d'être annoncé
8 modifie en quoi que ce soit toute votre déclaration, à laquelle, bien sûr, la Cour a été très
9 sensible ?
10 M. FLAMME : Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire que pour l'instant, pour
11 moi, c'est assez vague. Je ne sais pas de combien de pages il s'agit, j'aimerais bien savoir
12 avant de pouvoir répondre à votre question. Je sais, moi, que j'ai déjà dans les environs de
13 5 000 pages dans un dossier que nous avons commencé à lire utilement depuis le
14 17 septembre, et que je vais encore... On m'avait annoncé environ 4 000 pages, on me dit,
15 aujourd'hui, que ce seront des résumés. Il faut voir, je ne sais pas. Ces résumés peuvent aussi
16 poser problème, évidemment : est-ce que ces résumés donneront à la Défense suffisamment
17 de... parce qu'il s'agira probablement de pièces les plus importantes, c'est-à-dire déclarations
18 de témoins, etc. Vous savez quels problèmes cela pose pour la Défense, les résumés.
19 Est-ce que la Défense peut se rendre compte suffisamment des faits ? Il n'y aura pas de date,
20 peut-être, il n'y aura pas de lieu. Comment voulez-vous que la Défense, sur base de résumés,
21 puisse se rendre compte de la crédibilité d'un témoignage ? Donc, il y aura des interventions,
22 il y aura des demandes de plus amples informations, etc.
23 Je voudrais retourner aux points clés avec lesquels j'ai commencé et que vous avez soulevés
24 également. Je me rends parfaitement compte, bien évidemment, qu'il s'agit d'une audience de
25 confirmation des charges, mais la nouveauté, par rapport aux tribunaux *ad hoc* de ce système,

1 est qu'il est donné à l'accusé la possibilité de sérieusement contester ces charges et d'éviter,
2 pour lui, l'horreur d'un procès.

3 Nous savons tous qu'aller à un procès pénal et certainement procès pénal international, pour
4 un homme quand même en vue, est un chemin de croix et va hypothéquer le restant de ses
5 jours, même s'il est acquitté. Alors, l'audience de confirmation des charges, la confirmation
6 des charges, comme on la connaît très bien dans nos systèmes romano-germaniques -la
7 Chambre du Conseil, etc.-, nous connaissons beaucoup de défenses devant des Chambres du
8 Conseil, qui se font *in extenso* et où la Défense essaie d'éviter à son client, s'il y a de bonnes
9 raisons de le faire -et je crois qu'il y en a-, le procès.

10 Donc, il n'est pas permis, eu égard à la présomption... au principe de la présomption
11 d'innocence, de supposer, quand nous allons vers l'audience de confirmation des charges, que
12 l'on ira au procès. Les charges seront, oui ou non, confirmées et le système de la Cour est tel
13 que les deux parties construisent une défense, je dirais, considérable, même si ce n'est, bien
14 évidemment, pas une défense et une accusation de procès.

15 Mais mon point est que, sachant cela, si on me dit que l'audience de confirmation des
16 charges, c'est, je ne vais pas dire, évidemment, une formalité, mais c'est une audience réduite,
17 à ce moment-là, je me pose la question : pourquoi faut-il communiquer, pour cette audience
18 de confirmation des charges, un dossier tellement énorme ? Si on me communique ce dossier
19 tellement énorme, c'est quand même pour que je le lise et moi, j'ai fait mon calcul
20 mathématique, je me base sur l'équipe supposée sur laquelle je vais pouvoir compter, si je fais
21 le compte, j'arrive à ce calcul-là, qui est probablement adaptable d'après le nombre de pages
22 que ce sera.

23 Mais n'oublions pas, quand le Procureur me répond : « Il ne pourrait être question de neuf
24 mois », que le Procureur travaille sur le dossier depuis deux ans, qu'il a l'avantage du temps,
25 qu'il a l'avantage des nombres et que l'on doit permettre à la Défense, pour donner et

1 apporter une défense comme le Statut le prévoit, de lire ce dossier et de se défendre sur ce
2 dossier.

3 Si le Procureur décide de communiquer un dossier plus réduit, ce sera moins de temps, mais
4 s'il décide de communiquer un dossier aussi important, il faudra le temps pour se défendre.
5 C'est cela, l'égalité des armes.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Peut-être que puisque vous avez comparé avec les
7 tribunaux *ad hoc*, j'espère que vous avez quand même bien vu –et là, je rends hommage au
8 Procureur parce que je crois qu'il l'a fait- il a l'obligation de vous présenter les éléments à
9 décharge ne serait-ce que par l'article 54.1.a). On ne peut donc pas dire, quand même, que
10 vous soyez totalement démunie, avec une sorte de pauvre défense, accablée par l'informatique,
11 le manque de moyens face à un Bureau du Procureur titanesque, gigantesque. En tout cas, j'ai
12 pu vérifier par moi-même et j'en rends hommage au Bureau du Procureur, qu'ils ont à cœur,
13 chaque fois qu'il y a un élément, d'apporter les éléments à décharge. Je suppose que, quand
14 même... c'est l'application du Statut.

15 M. FLAMME : Si vous me permettez de répondre à cet élément en effet essentiel, Monsieur
16 le Président, le Procureur enquête à charge et à décharge. C'est dans les textes, c'est un espoir,
17 c'est un souhait, mais le Procureur est dans un mouvement, bien évidemment, accusatoire.
18 C'est son rôle et, enquêter à décharge -comme le font nos juges d'instruction dans nos
19 systèmes- enquêter à charge et à décharge, c'est alors à Chambre du conseil de vérifier si, en
20 effet, il y a des charges suffisantes.

21 Enquêter à charge et à décharge n'est, dans notre esprit, pas ce que fait vraiment le Procureur.
22 Nous voyons, dans les témoignages... je ne vais pas être concret ici, ce n'est pas le but de
23 cette audience, mais après lecture et vérification de certains témoignages, nous voyons, par
24 exemple, qu'il est impossible, impossible, je dis bien, que ce témoin raconte ce qu'il dit dans
25 ce témoignage, et qu'il dit, par exemple, que le matin il était là et le soir, il était là. Après

1 vérification, la distance entre ces deux lieux est telle que, dans les circonstances de guerre et
2 dans l'état des routes, il est impossible d'être le matin là et le soir là.

3 Ce témoin, je regrette, ne dit donc pas la vérité. Pour moi, enquêter à décharge, c'est ne pas
4 présenter ce témoignage.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je voudrais quand même, sur ce point-là, qui est un
6 point crucial, qui va être le centre -oui, vous pouvez vous lever, Maître Withopf- qui est le
7 centre de notre débat -je le dis pour notre public- c'est une nouveauté qui n'a été introduite
8 qu'assez tard dans les tribunaux *ad hoc*. Je voudrais savoir comment vous concevez
9 l'article 54.1.a), Maître Whitopf... et 69.3.

10 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais tout
11 d'abord aborder un certain nombre de questions qui ont été soulevées par mon honorable
12 contradicteur de la Défense. Pour ce qui est du principe de l'égalité des armes, il s'agit d'un
13 principe qui a été évoqué à de nombreuses reprises et j'aimerais dire que, de façon explicite,
14 je ne suis pas d'accord avec ce qui a été dit par mon honorable contradicteur de la Défense.

15 L'Accusation a la charge, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges*, de
16 montrer... de prouver qu'ils ont des motifs substantiels de croire que M. Thomas Lubanga
17 Dyilo est coupable des crimes dont il est accusé. La Défense doit uniquement contester les
18 éléments de preuve. Comme mon honorable contradicteur de la Défense le sait pertinemment
19 bien, c'est une grosse différence. Donc, j'aimerais dire que je ne suis pas d'accord lorsqu'il
20 s'agit d'utiliser le principe de l'égalité des armes dans ce contexte.

21 J'aimerais ajouter que je trouve désagréable le fait que mon honorable contradicteur de la
22 Défense revient constamment sur le fait qu'il ne recevrait des éléments de preuve clés qu'à
23 l'avenir. Mon honorable contradicteur de la Défense a, depuis le mois de mars, accès à la
24 demande d'émission du mandat d'arrêt qui a été préparé par l'Accusation. Monsieur le
25 Président, Mesdames les Juges, mon honorable contradicteur de la Défense a eu plus de six

1 mois pour pouvoir lire ce document avec soin. De plus, mon honorable contradicteur de la
2 Défense a reçu six déclarations et toutes les personnes qui travaillent sur cette affaire savent
3 de quoi il est question dans ces six déclarations dans la mesure où c'est là que nous avons les
4 éléments clés des pièces de l'Accusation.

5 Pour ces raisons, je suis d'accord avec le point de vue qui a été exprimé par vous, Monsieur le
6 Président, qu'il n'y a aucune raison de penser, à ce stade, qu'il faut envisager un report de
7 l'audience de confirmation des charges pour un délai de six à neuf mois.

8 Monsieur le Président, vous m'avez demandé de répondre à une question précise de façon
9 générale et, si vous le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais vous demander de préciser
10 votre question pour que je puisse y répondre.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Ma question était celle-ci : au vu de ce qui est dit dans
12 le Statut, à différents articles -notamment le 69.3, 67.2- comment avez-vous conçu, au niveau
13 du Bureau du Procureur, la communication des éléments *disculpatory* – disculpatoires
14 comme on dit en français- ? J'ai vu que vous en aviez communiqué un certain nombre.
15 Comment, pratiquement, avez-vous conçu cette mission qui est, notamment, incluse dans
16 l'article 67.2 : « Le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les
17 éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent
18 l'accusé ».

19 Me Jean Flamme semble contester le contenu sur des bases que j'ignore, évidemment, que je
20 n'ai pas à connaître. Comment avez-vous travaillé sur cette question, qui est relativement
21 nouvelle ?

22 M. WITHOPF (interprétation) : Je comprends, maintenant, que vous faites référence à
23 l'article 67.2 et la communication d'éléments qui pourraient disculper l'accusé, et j'ai pris
24 note, avec une grande reconnaissance, Monsieur le Président, qu'il y a à peine cinq minutes,
25 vous nous avez dit qu'il semblerait que le Bureau du Procureur semble, en effet, respecter ses

1 obligations telles qu'imposées par le Statut et c'est en effet le cas.
2 Donc, pour pouvoir répondre à votre question, j'aimerais déclarer que, dans le cadre de
3 l'enquête... au début de l'enquête, le Bureau du Procureur a identifié un certain nombre de
4 domaines -et, dans le contexte de l'enquête dans la situation de la RDC, et en particulier dans
5 le contexte de l'enquête qui a été effectuée contre M. Thomas Lubanga Dyilo- qui pourraient
6 être considérés potentiellement à décharge dans le contexte de l'article 67.2. Le Procureur a
7 développé une liste de mots-clés. Il s'agit d'une liste très vaste, très cohérente pour pouvoir
8 permettre des recherches électroniques et pour pouvoir s'assurer que toutes les pièces peuvent
9 être incluses dans le cadre de ces recherches.

10 L'Accusation a, à plusieurs reprises, demandé à mon honorable contradicteur de la Défense
11 de lui communiquer, avec, tous autres mots-clés qui pourraient être envisagés et j'aimerais
12 ajouter que, dès le début du processus de divulgation, le Bureau du Procureur a communiqué
13 cette liste de mots-clés à la Défense en anglais et, pour pouvoir permettre à M. Thomas
14 Lubanga Dyilo de participer à cette procédure, cette liste a aussi été communiquée en
15 français.

16 Donc, à aucun moment, et ceci malgré les efforts qui ont été faits, nous n'avons reçu de
17 réponse de la part de mon honorable contradicteur de la Défense. Par conséquent, le Bureau
18 du Procureur a effectué un certain nombre de recherches électroniques.

19 Dans le cadre de ses recherches, le Bureau du Procureur a identifié un certain nombre de clés
20 prioritaires qui, de l'avis du Bureau du Procureur, seraient plus à même de permettre
21 l'identification d'informations qui pourraient être considérées à décharge que d'autres mots-
22 clés.

23 Chaque fois que ce genre de recherche a permis de produire des résultats, le Bureau du
24 Procureur a examiné les pièces en question et, lorsque ces pièces, en effet tombaient sous le
25 champ d'application de l'article 67.2, le Bureau du Procureur a immédiatement communiqué

1 ces pièces au Conseil de la Défense.

2 Le Bureau du Procureur a agi de cette façon depuis le début et je dirai qu'il y a eu entre
3 quatorze et quinze communications de pièces qui pourraient être considérées à décharge.

4 Je dois avouer que je suis surpris que cette question soit soulevée aujourd'hui dans la mesure
5 où, pendant de nombreux mois, mon honorable contradicteur de la Défense ne s'est jamais
6 plaint des communications qui ont été faites en vertu de l'article 67.2. Pour cette raison, je
7 suis un peu surpris que ces arguments soient utilisés aujourd'hui dans la mesure où il
8 semblerait qu'il y ait des attentes peu réalistes, à savoir que l'audience de confirmation des
9 charges devrait être retardée de six, voire de neuf mois.

10 Pour ce qui est de la communication, j'aimerais attirer l'attention du Juge Président la
11 Chambre préliminaire et des Juges que le Bureau du Procureur a surligné -et nous allons au-
12 delà des obligations imposées par les textes- le Bureau du Procureur a donc surligné toutes
13 les questions qui pourraient être considérées comme étant potentiellement à décharge.

14 Comme le sait fort bien mon honorable contradicteur de la Défense, il s'agit de documents
15 qui, parfois, représentent des douzaines voire des centaines de page et le Bureau du Procureur
16 a lu chacune des pages pour pouvoir faciliter le travail, dans la mesure du possible, au vu des
17 obligations imposées par l'article 67.2.

18 Le Procureur est en train d'aller bien au-delà de ses obligations statutaires et le Procureur a
19 agi de cette façon pour pouvoir s'assurer qu'il y ait des procédures qui se fassent de façon
20 diligente et soient équitables. Je suis un peu surpris que mon honorable contradicteur de la
21 Défense ne reconnaisse même pas le fait que le Bureau du Procureur ait fait de son possible
22 pour lui faciliter son travail. J'aimerais déclarer que, pour ce qui est de toutes les allégations
23 faites par mon honorable contradicteur de la Défense*, qu'il est obligé d'examiner des milliers
24 de pages pour pouvoir comprendre ce dont il est question, de notre avis, il leur suffit de se
25 concentrer sur les parties qui ont été surlignées dans ces pièces. Et, de

1 notre avis, il leur serait facile de comprendre quels sont les éléments qui pourraient
2 disculper... qui tendent à disculper l'accusé.

3 Il y a une question que j'aimerais soulever maintenant, uniquement parce qu'il semblerait
4 qu'une impression se dégage que le Bureau du Procureur n'est pas en train de faire tout son
5 possible pour pouvoir accélérer les procédures.

6 Depuis des semaines, le Bureau du Procureur effectue des recherches sur des documents qui
7 ont été communiqués précédemment dans le cadre de l'article 61.3 comme étant des éléments
8 à charge qui ont été communiqués en anglais.

9 Nous sommes en train d'effectuer des recherches pour pouvoir déterminer s'il existe des
10 versions françaises disponibles dans le domaine public et, comme vous devez vous en rendre
11 compte, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, il s'agit d'un travail de longue haleine,
12 qui prend beaucoup de temps. Nous faisons cela comme principe pour pouvoir minimiser le
13 travail qui doit être effectué par l'Unité de traduction du Greffe auquel il incombe la
14 responsabilité de traduire ces documents. Dans le cadre de ces dernières semaines -et mon
15 honorable contradicteur de la Défense n'en a pas informé la Chambre préliminaire- au cours
16 de ces dernières semaines, le Bureau du Procureur est allé au-delà de ses obligations
17 statutaires pour pouvoir fournir des versions françaises de ces documents et une vingtaine de
18 documents -représentant plus de 700 pages- ont été communiqués, permettant ainsi à M.
19 Thomas Lubanga Dyilo d'être en mesure de pouvoir commencer à digérer ces pièces.

20 J'aimerais inviter mes honorables contradicteurs de la Défense, à ce stade, plutôt que de se
21 plaindre à tout moment du fait qu'ils reçoivent des pièces en anglais -en anglais- qu'ils fassent
22 le travail que le Bureau du Procureur est en train de faire et qu'ils fassent ce travail eux-
23 mêmes. Nous avons fait tout notre possible pour pouvoir réduire au minimum le travail de
24 traduction qui devrait être effectué par l'Unité de traduction du Greffe et nous continuerons
25 d'agir de cette façon, dans la mesure du possible. Cela ne veut pas dire que l'équipe de la

1 Défense ne doit pas être obligée de faire son travail, à savoir d'effectuer ce genre de recherche
2 par elle-même.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je ne voudrais pas que l'on entame, ici, une polémique
4 qui ne serait pas de mise. Le rôle des juges qui est un rôle, bien entendu, totalement impartial,
5 a été, bien sûr, de vous écouter, d'écouter la Défense. Vous n'avez pas plus à faire le procès
6 de la Défense que la Défense n'a à faire votre procès. Chacun, comme les victimes
7 d'ailleurs, a aussi ses préoccupations. Je voudrais que l'on garde à cette audience toute la
8 dignité qu'elle doit avoir. Les Juges décideront de la date, en fin de compte. Il convenait
9 simplement qu'aujourd'hui, l'on écoute tout le monde, toutes les parties, en tout cas surtout le
10 Procureur et la Défense. De grâce, je ne veux pas qu'il y ait de procès : « La Défense ne fait
11 pas son travail », ou : « Le Procureur ne fait pas son travail ». Nous pensons, *a priori*, que
12 chaque partie fait son travail. Nous sommes simplement face à une situation qui, au vu de
13 l'application de textes complexes, et au vu également de la lisibilité de l'affaire, de cette
14 première affaire devant la communauté internationale, pose quand même un certain nombre
15 de questions. C'est vrai que vous n'êtes pas, aussi bien les uns que les autres, objectivement,
16 dans la meilleure situation. Ce sont les Juges qui sont dans la meilleure situation et, en fin de
17 compte, ce sont les Juges, aussi, qui sont comptables et qui sont responsables devant la
18 communauté internationale. Je tiens à ce que ce soit dit et redit. Voilà. C'est dans cet esprit-là
19 que nous prendrons notre décision.

20 Peut-être avez-vous un dernier point, mais vraiment un dernier point, car je n'ai pas oublié
21 que je veux donner la parole à M. Dubuisson sur ce système informatique qui fait que nous
22 avons une Cour la plus perfectionnée du Monde, mais qui pose peut-être, quand même,
23 quelques problèmes.

24 Aviez-vous un autre point, Monsieur le Procureur. Non ? Terminé ? D'accord.

25 M. WITHOPF (interprétation) : Je pense que j'ai terminé,

1 Monsieur le Président, merci.*.

2 Avant de clôturer cette audience, puisque nous n'aborderons pas le deuxième point, je pense

3 que nous sommes à un point où, entre novembre et le mois d'avril, mai ou juin prochains,

4 nous ne pouvons pas, sur le siège, trancher. Nous allons donc, bien entendu, réfléchir et le

5 deuxième point, évidemment donnera lieu à une autre audience, une fois que nous aurons fixé

6 une date, qui sera une audience où nous vous écouterons de la même façon pour déterminer

7 comment vous concevez l'audience... les audiences de confirmation des charges, bien

8 entendu, car il n'y en aura pas qu'une.

9 Monsieur Dubuisson, vous êtes le chef, donc vous êtes le responsable.

10 M. DUBUISSON : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges. Effectivement nous

11 sommes quelque peu critiqués et le système informatique que nous avons recommandé l'est

12 tout autant aujourd'hui.

13 Je ne reviendrai pas, tout d'abord, sur le premier point, les ressources humaines. Le Greffier a

14 pris une décision, la Chambre a été saisie. Elle a pris, elle-même, une décision. Je dirai

15 simplement que l'égalité des armes n'est pas une question de ressources humaines... n'est pas

16 uniquement, en tout cas, une question de ressources humaines.

17 Deuxième point : on parle de vingt-quatre semaines pour lire des documents et on nous dit

18 que le système *e-Court* -ou *Ringtail*- ne facilite pas le travail parce qu'il y a régulièrement des

19 problèmes. La lecture de documents qui dure vingt-quatre semaines... une lecture de

20 documents ne dépend pas d'un système informatique, soyons très clairs. Il faudra le temps de

21 les lire. D'ailleurs, la plupart d'entre nous, quand il doit lire un document, il l'imprime. Je ne

22 vois pas en quoi cela affecte.

23 En ce qui concerne les vingt-quatre semaines, je ne peux donc rien dire. En ce qui concerne –

24 et c'est mon troisième point- les douze semaines, les trois mois qui doivent servir à l'étude et

25 aux voyages, tout d'abord en ce qui concerne le voyage, il a été souligné qu'il est difficile

1 aujourd'hui, si pas impossible, de se rendre sur le terrain.
2 Effectivement, c'est très clair aujourd'hui et la Cour, par ailleurs, a minimisé sa présence
3 aujourd'hui, temporairement, sur le terrain, pour diminuer les risques aujourd'hui, en fonction
4 des besoins de la Cour. Toute demande cependant -et je m'adresse à la Défense- sera traitée
5 au cas par cas. La difficulté dont je fais état actuellement est essentiellement à Kinshasa. Pour
6 ce qui est de travailler sur le terrain, et notamment à Bunia, il y a beaucoup plus de latitude.
7 Je souhaite également souligner que, depuis la rentrée de Mme Pandanzyla, nous n'avons plus
8 reçu aucune demande pour aller sur le terrain. Donc, depuis maintenant aux alentours du 22
9 ou 25 août, nous n'avons plus reçu la moindre demande pour aller sur le terrain. L'autre point,
10 l'étude, alors là, oui, bien sûr, il est évident que le système informatique, il permet de faciliter
11 grandement l'étude des dossiers, de ces milliers de pages.
12 Effectivement si vous avez un système qui permet d'échanger, cela facilite, grandement
13 même, le travail. Et là, on est sur le mot « échanger », c'est le mot qui est utilisé par la
14 Défense qui dit : « Mais nous travaillons, chacun de notre côté, de manière informatique.
15 Nous n'avons pas la possibilité d'échanger ». Tout d'abord, il faut se rappeler comment nous
16 travaillons quand nous travaillons sur papier. Vous faites des recherches, vous prenez des
17 notes sur une feuille de papier et vous communiquez les notes à votre collègue ou vous la
18 faxez. Aujourd'hui, nous avons un système informatique. Le seul problème était l'accès à un
19 serveur. Le seul problème, qui a d'ailleurs été discuté déjà dans cette Cour, sera réglé le
20 16 octobre.
21 Le 16 octobre, nous mettrons à la disposition de la Défense un système sur base duquel,
22 quand ils travailleront, ils pourront communiquer et donc travailler au départ d'un ordinateur ;
23 le travail effectué sera accessible sur un autre ordinateur. C'est quand même un plus. Même
24 s'il n'est pas encore disponible aujourd'hui -il ne sera disponible que le 16 octobre- c'est
25 quand même toujours beaucoup mieux que ce qu'on peut faire en travaillant sur papier.

1 Je ne ferai pas de commentaire en ce qui concerne les nombreux mots-clés qui sont donnés
2 par le Procureur. C'est une question qui a déjà pris place dans cette salle d'audience, qui a été
3 traitée à maintes reprises. Le Procureur a toujours fait état qu'il n'avait pas reçu de mots-clés.
4 En ce qui me concerne, nous ne sommes pas concernés par cet échange entre le Procureur et
5 la Défense et donc, je ne vois pas en quoi nous devrions prendre part. Effectivement, les
6 mots-clés sont indispensables. Plus il y a de mots-clés, plus la recherche peut être
7 éventuellement affinée. Puisqu'on parle en termes d'informatique, si des mots-clés
8 spécifiques que la Défense veut peuvent être introduits, cela facilite et cela dirige, dans un
9 certain sens, une recherche.

10 Je comprends donc parfaitement que le Procureur, aujourd'hui, souhaiterait avoir des mots-
11 clés plus précis pour pouvoir faire une recherche comme la Défense le souhaite.

12 Il y a, bien sûr, des moteurs de recherche qui ne travaillent pas sur mots-clés, mais c'est autre
13 chose. Si un système est choisi par une partie et qu'on demande des solutions avec l'autre
14 partie, c'est aux parties d'en discuter. Le Greffe n'est absolument pas concerné par cet
15 échange entre les parties.

16 Mon quatrième point est relatif à la protection. Nous faisons d'énormes efforts, aujourd'hui,
17 pour pouvoir protéger correctement des témoins sur le terrain. C'est un travail extrêmement
18 difficile, cela implique beaucoup... non seulement des heures de travail, mais beaucoup de
19 communication et nous sommes vraiment extrêmement occupés par cela et préoccupés par
20 cela et ce qui nous préoccupe davantage, c'est le fait que des informations qui pourraient être
21 libérées aujourd'hui pour un procès qui ne commencerait -je ne parle pas d'une audience de
22 confirmation des charges ici, mais d'un procès- qui commencerait dans six ou sept mois.

23 Maintenant, si j'en conclus, là, on me parle d'une confirmation des charges qui commencerait
24 dans six ou sept mois. C'est un autre débat dans lequel il ne m'appartient pas d'entrer.

25 Je dis simplement que plus longue est la période pendant laquelle des noms de témoins

1 circulent, plus grave est le risque et plus importante est la menace. Je ne peux, en ce qui me
2 concerne, que saluer le travail qui a été fait, jusqu'à présent par la Juge Steiner, en cette
3 matière, puisqu'effectivement, elle rencontre pleinement le souhait de l'Unité d'aide aux
4 victimes et aux témoins.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie. Je vais clore cette audience, est-ce
6 que mes collègues ont des choses à ajouter ?

7 Madame la Juge Steiner ?

8 (Signe de tête négatif de Mme la Juge Steiner).

9 Madame la Juge Kuenyehia ?

10 (Signe de tête négatif de Mme la Juge Kuenyehia).

11 Je voudrais quand même laisser le dernier mot à la Défense, comme toujours, mais pas pour
12 avoir un chassé-croisé avec le Procureur. Sur ce qu'a dit M. Dubuisson, est-ce que cela vous
13 a convaincu totalement, en partie seulement ? Est-ce que vous prenez note de ce qui a été
14 dit ? De toute façon, tout est sur le transcript. Est-ce-que cela vous suffit.

15 M. FLAMME : Juste un mot, Monsieur le Président. En ce qui concerne le fait que, en effet,
16 nous n'avons pas demandé de faire des voyages dans les dernières semaines, oui, je crois que
17 c'est bien évident, puisque le voyage effectué au mois d'août a très mal... s'est très mal
18 terminé, comme vous le savez, et qu'après, nous étions dans une période de... on allait vers
19 ce que l'on pensait être la date de confirmation des charges, et on réalisait bien, vu tous les
20 devoirs de conclusions sur l'interprétation des textes, sur les victimes, l'*amicus curiae*, tout
21 cela, je ne veux pas dire que cela écrase la Défense, mais c'est quand même très important
22 comme travail. Cela demande du travail de recherche, de rédaction. C'est la raison pour
23 laquelle je parlais, tout à l'heure, de mi-temps dans la lecture des textes.

24 C'est bien évident que nous n'avons pas pu faire une demande de voyage. En plus de cela, est
25 venue la lettre envoyée par M. le Greffier où il a constaté que pour l'instant, il n'était pas

1 question -c'est comme cela qu'on l'a interprété- de voyager en RDC. Voilà la raison pour
2 laquelle ces voyages, qui sont pourtant nécessaires, n'ont plus été demandés dans ces
3 dernières semaines, mais il est évident qu'ils doivent être faits.

4 Un mot seulement de réponse à ce que M. le Procureur a dit.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Un mot....

6 M. FLAMME : ...Concernant la liste des mots-clés, ce sont plusieurs mots-clés -il ne s'agit
7 pas d'un mot malheureusement-. La raison pour laquelle nous n'avons pas encore fait de
8 suggestion au Procureur c'est, bien entendu, que donner des mots-clés suppose que nous
9 ayons élaboré une stratégie de défense et qu'avant d'élaborer une stratégie de défense, il faut
10 d'abord connaître le dossier du Procureur. Voilà.

11 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Nous allons terminer cette première partie d'audience,
12 nous allons faire une pause qui sera la bienvenue pour nos amis de la cabine d'interprétation
13 et, tout de suite après la pause, Mme la Juge unique, ma collègue Mme la Juge Steiner, à
14 laquelle je crois que nous devons rendre un hommage particulier, pourra reprendre. Nous
15 allons prendre une pause d'une trente minutes de pause et, en attendant, je crois que je peux
16 maintenant lever l'audience.

17 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

18 L'audience est suspendue à 15 h 46.

19 L'audience est reprise à 16 h 19, présidée par la Juge Steiner.

20 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Cette conférence de mise en état va maintenant
22 reprendre. Excusez-moi.

23 Excusez-moi, j'écoutais l'interprétation et donc c'était un peu compliqué. Quoi qu'il en soit, la
24 conférence de mise en état est maintenant reprise et j'aimerais que nous nous consacrons à la
25 procédure de divulgation, l'inspection, la communication des éléments de preuve et un certain

1 nombre d'autres aspects qu'il faut prendre en considération.... dont il faut tenir compte dans le
2 cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges.

3 Avant d'entamer les débats sur cette procédure de divulgation, j'aimerais demander au Greffe
4 et à la Défense de nous mettre à jour en ce qui concerne les questions logistiques comme
5 nous l'avons fait dans le cadre de la dernière conférence de mise en état et, en particulier,
6 lorsqu'il s'agit de savoir quels sont les problèmes auxquels l'équipe de la Défense est
7 confrontée s'agissant de l'accès au réseau de la CPI et de la mise à jour d'informations qui ont
8 été communiquées par le Greffe. Il semblerait que la plupart de ces problèmes ont été résolus,
9 néanmoins j'aimerais donner la parole à l'équipe de la Défense et du Greffe et j'aimerais,
10 ensuite, savoir où nous en sommes dans la procédure de divulgation et de communication.

11 Enfin, les parties auront l'occasion, comme d'habitude, de soulever toute autre question à la
12 fin de la conférence de mise en état en ce qui concerne les procédures de divulgation.

13 Si cela vous agréé, nous pouvons procéder.

14 J'aimerais commencer avec les questions préliminaires qui sont liées aux questions
15 logistiques. Dans le cadre de la conférence de mise en état qui a eu lieu le 5 septembre, Me
16 Flamme a soulevé un certain nombre de préoccupations en ce qui concernait l'accès au réseau
17 de la CPI, la formation, le logiciel *Ringtail* et d'autres questions.

18 Dans la décision de la Chambre du 22 septembre, la Chambre avait ordonné au Greffe qu'une
19 personne, de grade P2, vienne travailler avec l'équipe de la Défense, à savoir une assistante
20 supplémentaire dès que possible. J'aimerais, tout d'abord, donc demander au Greffe de nous
21 informer de ces questions logistiques et pour cette dernière question, à savoir d'une assistante
22 judiciaire, si elle a été recrutée pour l'équipe de la Défense. Donc, la parole est donnée au
23 Greffe.

24 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Alors en ce qui concerne tous les points qui sont
25 relatifs à l'information technologique, je passerai la parole à Uros Mijuskovic.

1 En ce qui concerne, par contre, le juriste qui serait mis à disposition à titre temporaire, à partir
2 du 1^{er} octobre, si je vois bien votre décision, nous sommes occupés pour le moment à essayer
3 d'identifier des personnes qui seraient susceptibles de satisfaire les souhaits de la Défense. Je
4 crois que c'est un processus qui est, pour le moment, en place et la Défense est occupée à
5 travailler..., enfin la Section de la Défense est occupée à travailler sur ce sujet-là bien
6 précisément. Voilà. Je passerai maintenant la parole à Uros Mijuskovic sur les questions
7 d'informations technologiques.

8 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Bon après-midi, Madame le Juge. Je vais vous présenter
9 un bref rapport sur un certain nombre de questions. Je vais passer ces points en revue un à un
10 en ce qui concerne les questions liées aux technologies de l'information et qui ont été
11 soulevées dans le cadre de précédentes conférences de mise en état.

12 J'aimerais commencer, tout d'abord, avec les comptes informatiques. Ces comptes ont été
13 créés vendredi et ont été activés le 8 septembre. Il n'y a qu'un compte qui a été mis à
14 disposition par la suite, c'est le compte du chargé de dossier, cela a été fait le 13 septembre.

15 Ensuite, un espace partagé, un espace permettant une collaboration et leur permettant
16 d'accéder aux documents déposés a été aussi établi et cela a été mis en place le 11 septembre.

17 Un autre espace partagé a été établi pour pouvoir permettre aux membres de l'équipe de la
18 Défense de partager le travail d'analyse effectué dans le cadre du logiciel *Ringtail*. Cela a été
19 mis en place le 13 septembre.

20 Les postes de travail ont été, eux, configurés le 12. Donc, dès le 13 septembre il était possible
21 de travailler sur *Ringtail*... il était possible de travailler sur des pièces qui ont été
22 communiquées dès le 13 septembre. Des comptes de courrier électronique ont été mis en
23 place. Pour ce qui est du chargé de dossier, cela a été fait dès le 13 septembre et, pour ce qui
24 est du reste de l'équipe, cela a été mis en place le 14 septembre.

1 Cela veut dire que, maintenant, les membres de l'équipe de la Défense peuvent communiquer
2 entre eux et avec les autres membres du personnel de la Cour pénale internationale par le
3 biais de ce courrier électronique.

4 Pour ce qui est de l'accès à *Livenote*, à savoir de la transcription, cela a été disponible dès le
5 8 septembre, le vendredi donc, et ce système a été mis à l'épreuve et fonctionne. Il serait aussi
6 bon de signaler qu'un manuel de formations a été mis à disposition avec les dates auxquelles
7 la formation peut se faire pour le logiciel de *Ringtail*. Une formation a aussi été donnée pour
8 le logiciel *Livenote*.

9 Il ne reste qu'une seule question qui est pendante et qui doit être résolue. Il s'agit de l'accès
10 aux imprimantes et la Section de technologie de l'information est en train de voir comment
11 cette question pourrait être résolue. Je pense que ce problème sera résolu d'ici quelques jours.

12 Je vous remercie.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

14 Je voudrais maintenant donner la parole à Me Flamme.

15 M. FLAMME : Je vous remercie, Madame la Présidente. Oui, je puis confirmer, en effet, que
16 la plupart des points mentionnés par le Greffe sont, en effet, en place. Il reste un certain
17 nombre de choses à régler. En premier lieu, je voudrais mentionner l'ordinateur qui se trouve
18 au centre de détention. Depuis un certain nombre de semaines, mon client éprouve des
19 problèmes à l'utiliser. D'abord, le mot de passe n'avait pas été renouvelé, comme il doit l'être
20 tous les mois, et maintenant qu'il est renouvelé, encore, mon client n'arrive pas à accéder à
21 beaucoup de documents. Il a donc demandé, d'urgence, l'assistance de quelqu'un de la section
22 concernée pour venir examiner cet ordinateur et le rendre opérationnel. En ce qui concerne
23 le... j'ai bien compris que nous aurions un accès à distance, donc je veux dire qu'on ne sera
24 pas limité à l'accès au *Ringtail* confiné à nos bureaux à La Haye à partir du 16 octobre. Donc,
25 je crois que c'est le 16 octobre, cela nous avons pris note également parce que, évidemment,
26 c'est d'une

1 très grande importance pour nous. Un point qui reste, pour moi, un peu dans le brouillard,
2 c'est si... parce que pour l'instant de toute façon, ce n'est pas en place et cela me paraît quand
3 même essentiel, c'est également pouvoir communiquer avec notre client dans la prison
4 concernant des remarques à faire qui ont trait à certaines pièces que le client lit, de pouvoir
5 nous envoyer des notes de remarques. Je ne sais pas si c'est prévu, peut-être que j'ai raté cela
6 la dernière fois, mais de toute façon, c'est une facilité qui n'est certainement pas encore en
7 place et qui me paraît essentielle.

8 Voilà, pour l'instant, l'état de la situation du système électronique.

9 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Flamme. Pour ce qui
10 est de cette dernière question, à savoir l'échange de communications, est-ce que le Greffe
11 pourrait éclaircir cette question à ce stade ?

12 M. DUBUISSON : Je crois qu'il faut être relativement clair. Je me suis déjà exprimé sur le
13 sujet quant aux raisons de sécurité. Il y a un accès à sens unique d'un bureau spécifique vers
14 la détention. Il n'y aura pas d'accès supplémentaire ou de retour de cet accès depuis la
15 détention vers une autre quelconque place. Aujourd'hui, c'est la position du Greffe en cette
16 matière pour des raisons de sécurité.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie pour cet éclaircissement.

18 Est-ce que l'Accusation souhaite ajouter quelque chose à ce stade ? A ces questions
19 logistiques ?

20 M. WITHOPF (interprétation) : Nous n'avons rien à ajouter à ce stade. Je vous remercie.

21 M. FLAMME : Madame la Présidente, on me fait remarquer que j'ai oublié un point. Dans
22 l'exposé, on nous a dit que nous avons également, par le *Ringtail*, accès aux pièces de
23 procédure, les *Court Records*. D'après nous, ce n'est pas le cas. On n'a accès qu'aux matériels
24 de preuve et pas aux pièces de procédure.

25 C'est quand même une remarque importante.

- 1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Avant de donner la parole au Greffe,
2 Maître Flamme, j'aimerais vous demander d'éclaircir. Qu'est-ce que vous voulez dire par
3 « ces pièces de procédure » dans ce cas de figure ?
- 4 M. FLAMME : *Court Records*, moi, j'entends, par là, les jugements, les requêtes, les
5 conclusions, les pièces de procédure en tant que telles.
- 6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'aimerais donner la parole à la Section d'appui
7 judiciaire.
- 8 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Bien sûr, pour ce qui est de l'accès aux éléments de
9 preuve, à savoir... qui ont été déposés au dossier, les pièces de procédure, un espace a été
10 créé comme un dossier, en quelque sorte, où l'on peut placer toutes les pièces de procédure.
11 Cela permet à tous les membres de l'équipe d'avoir accès à cet espace. Donc, cela permettrait
12 à Me Flamme et à Mme Pandanzyla, par exemple, qui pourraient travailler sur des
13 ordinateurs différents, pourraient avoir accès aux mêmes pièces de procédure dans ce dossier.
14 Je vous remercie.
- 15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Donc si j'ai bien compris, en fait, j'ai bien
16 répondu à vos préoccupations ?
- 17 M. FLAMME : Ce que je ne comprends pas encore, c'est si ces *Court Records* -pour
18 employer le terme anglais- si nous les mettons dedans, oui. S'ils sont dedans, sur le système,
19 je ne le crois pas, si je vous ai bien compris.
- 20 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : En effet, les pièces de procédure vous sont notifiées par
21 une procédure habituelle, mais ce qui est plus important, c'est que ce qui est en place, c'est un
22 espace où l'équipe de la Défense peut mettre des documents et se les partager en quelque
23 sorte.
- 24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
- 25 J'aimerais, tout d'abord, personnellement souhaiter la bienvenue à Me Walley et comme la

1 deuxième partie de cette conférence de mise en état cible, en fait, des procédures de
2 communication, j'aimerais vous informer que vous avez toute liberté d'intervenir si vous le
3 souhaitez, et qu'il vous suffit d'attirer l'attention de la Juge unique et je vous donnerai la
4 parole.

5 M. WALLEYN : Je vous remercie.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'aimerais maintenant que nous passions au
7 deuxième point figurant à l'ordre du jour, à savoir où nous en sommes dans la procédure de
8 divulgation et le dépôt des éléments de preuve auprès du Greffe.

9 Comme d'habitude, j'aimerais tout d'abord donner la parole au Bureau du Procureur pour qu'il
10 puisse nous faire une présentation générale sur la façon dont les choses se sont déroulées
11 depuis la dernière conférence de mise en état qui a eu lieu le 5 septembre. Comment est-ce
12 que vous envisagez cette procédure de divulgation dans le cadre si ce n'est des semaines, du
13 moins des jours à venir ?

14 La Juge unique souhaite, en particulier, savoir ce qu'il en est de la deuxième décision,
15 conformément à la règle 81, a été mise en place. Je donne la parole, maintenant, au
16 Procureur.

17 M. WITHOPF (interprétation) : Avec votre permission, nous voudrions appliquer la même
18 procédure que celle que nous avons établie lors des dernières audiences.

19 Je voudrais inviter Mme Solano de vous mettre à jour. Après quoi, j'aurai peut-être quelques
20 remarques supplémentaires.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Madame Solano, je vous en prie.

22 MME SOLANO (interprétation) : Merci, Madame le Juge. Bon après-midi. Je vais vous
23 rendre compte des activités de communication qui ont eu lieu depuis la dernière audience, le
24 5 septembre. Depuis le dernier compte rendu la Défense et l'Accusation ont eu cinq échanges,
25 ils ont continué à des dates et des heures convenues. Nous avons continué à nous acquitter de
26 nos obligations de communiquer des éléments de preuve potentiellement à décharge et de

1 fournir une possibilité, pour la Défense, d'inspecter de façon préliminaire les pièces qui
2 rentrent dans le domaine d'application de la règle 77.

3 De plus, le Procureur a communiqué des pièces sur lesquelles elle entend s'entendre dans le
4 contexte qui a été autorisé par vous-même, Madame le Juge, dans la deuxième décision, et
5 nous avons également divulgué toute une série de documents à charge, en français, des
6 documents pour lesquels seules des versions anglaises avaient été communiquées auparavant.

7 J'aimerais rappeler chacun de ces échanges avec la Défense. Le premier a eu lieu le
8 6 septembre, conformément à l'article 61.3.b) et ses obligations, l'Accusation a communiqué
9 à la Défense un document unique avec une page. Conformément aux obligations de
10 l'article 67.2, le Bureau du Procureur a communiqué un document avec 6 pages.

11 Conformément aux obligations procédant de la règle 77, le Bureau du Procureur a
12 communiqué à la Défense un CD contenant 2 documents, comprenant 12 pages.

13 Madame le Juge, un total de 4 documents avec 19 pages ont ainsi été communiqués ou
14 fournis pour une inspection préalable le 6 septembre.

15 Le prochain échange avec la Défense a eu lieu le 11 septembre. A cette date, le Bureau du
16 Procureur a communiqué 4 documents avec 51 pages à titre d'éléments de preuve
17 potentiellement à décharge, conformément aux obligations de l'article 67.2. Deux de ces
18 documents contiennent des expurgations demandées par les fournisseurs du document.

19 L'Accusation a également fourni à la Défense un CD avec 2 documents, comprenant 8 pages
20 qui entrent dans le domaine de la règle 77. Il n'y a pas eu de document communiqué d'après le
21 61.3.b), ce 11 septembre ; ce qui veut dire que c'est un total de 6 documents, avec 59 pages
22 qui ont été communiqués ou fournis pour une inspection préalable à la Défense.

23 Le prochain échange a eu lieu le 15 septembre. Le Bureau du Procureur a communiqué à la
24 Défense 13 documents avec 603 pages sur lesquels le Bureau du Procureur entend se reposer

1 à l'audience de confirmation. Ces 13 documents sont tous en français et avaient déjà été
2 communiqués à la Défense en anglais, ce qui veut dire que ces documents ont été divulgués
3 avant le 31 août et font partie de l'inventaire des preuves dans la version anglaise. La version
4 française a été... sera communiquée à la Défense.

5 L'Accusation a également communiqué 2 documents avec 98 pages comme éléments
6 potentiellement à décharge le 15 septembre.

7 Nous avons aussi divulgué les 4 tableaux qui contiennent des informations potentiellement à
8 décharge dans les déclarations des témoins. Certains éléments sont expurgés, afin de protéger
9 l'identité des témoins. Enfin, le Bureau du Procureur a fourni à la Défense un CD avec
10 4 documents comprenant 165 pages entrant dans le domaine d'application de la règle 77.

11 Madame le Juge, un total de 19 documents avec 866 pages ont ainsi été communiqués ou
12 fournis pour une inspection préalable le 15 septembre.

13 Hier après-midi, donc le 25 septembre, le Procureur a fourni à la Défense 21 documents,
14 304 pages, sur lesquels il entend se reposer lors de l'audience de confirmation. 20 de ces
15 documents contiennent des expurgations que vous avez autorisées et ce sont tous des
16 documents qui ont été communiqués, conformément à votre deuxième décision. Ce groupe de
17 documents comprend aussi un document en français qui avait auparavant été communiqué à
18 la Défense en anglais.

19 Lors de cette réunion de communication et de divulgation, hier, le Bureau du Procureur a
20 divulgué 4 documents avec 123 pages, à titre d'éléments de preuve à décharge et 2 d'entre eux
21 contenaient des expurgations que vous avez autorisées dans votre deuxième décision. L'un
22 d'entre eux est une version française d'un document qui, auparavant, avait été communiqué
23 uniquement en anglais.

24 Enfin, le Bureau du Procureur a fourni à la Défense un CD avec 6 documents, 46 pages qui

1 entrent dans le domaine d'application de la règle 77.
2 Cela a amené le nombre total de documents communiqués, le 25 septembre, à 31, contenant
3 473 pages. Et enfin, aujourd'hui, -c'est-à-dire durant cette pause de la conférence de mise en
4 état- le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense un document d'une page sur lequel il
5 entend se reposer lors de l'audience de confirmation, et dans ce cas présent il s'agit de la
6 version française d'un document anglais qui avait déjà été communiqué, qui faisait déjà partie
7 de l'inventaire des preuves. Le Bureau du Procureur a également communiqué 3 documents
8 qui comprennent 94 pages comme étant éléments de preuve potentiellement à décharge. Il
9 s'agissait de 3 documents en version française, de textes qui avaient déjà été divulgués dans
10 leur version anglaise. Cela a amené le total de documents divulgués, aujourd'hui, à
11 4 documents avec 95 pages.
12 Maintenant, je vais vous donner un aperçu de l'ensemble du travail de divulgation. Depuis le
13 mois de mars, donc depuis le début de ce travail de divulgation, le Bureau du Procureur et la
14 Défense se sont rencontrés à 18 reprises et les délais moyens entre chacune des réunions
15 continuent à être une semaine et demie. Le résultat de ces 18 réunions... de ces 18 échanges a
16 amené le nombre total de textes communiqués, à titre de preuves à charge invoquées lors de
17 l'audience de confirmation à 279 documents, 4 468 pages et 18 vidéos.
18 Le nombre de textes communiqués comme étant potentiellement à décharge, sont au nombre
19 de 102 avec 1 419 pages, et enfin le nombre de textes qui ont été communiqués pour
20 inspection ou pré-inspection est de 77 documents avec 810 pages. Le nombre total de textes
21 communiqués ou inspectés est de 458 documents, 6 697 pages et 18 vidéos.
22 Maintenant, Madame le Juge, je vais continuer avec une mise à jour des pièces déposées au
23 dossier depuis la dernière conférence de mise en état.
24 Tout d'abord, les originaux déposés pour tout le matériel à charge sur lequel le Procureur
25 entend se reposer. Les originaux des documents qui ont été communiqués à la Défense le

1 6 septembre, à titre de pièces à charge, ont été déposés au Greffe le jour suivant, le
2 7 septembre.

3 Les originaux des documents qui ont été divulgués à la Défense le 15 septembre ont été
4 déposés au Greffe le 19 septembre ; les originaux des documents divulgués à la Défense le
5 25 septembre sont déposés au Greffe aujourd'hui... enfin, ils auront été déposés au Greffe
6 d'ici demain ; et les originaux des documents qui ont été communiqués à la Défense,
7 aujourd'hui, à titre de pièces à charge, seront déposés au Greffe sous peu.

8 Maintenant, je voudrais parler des pièces versées au dossier liées à des éléments
9 potentiellement à décharge. Depuis la conférence de mise en état du 5 septembre, le Bureau
10 du Procureur a déposé 3 notes de divulgation qui sont potentiellement exculpatrices, le
11 7 septembre et le 12 septembre, ainsi que le 19 septembre.

12 Il y a 2 autres notes de divulgation, correspondant aux divulgations des 25 septembre et
13 d'aujourd'hui, seront versées au dossier auprès du Greffe sous peu, peut-être dès demain.

14 Et enfin, en ce qui concerne le matériel fourni pour une inspection préalable, conformément à
15 la règle 77, les notes de pré-inspection ont été versées au dossier comme suit : la note pour le
16 matériel inspecté le 6 septembre a été déposée au Greffe le 7 septembre. Les matériels de pré-
17 inspection ont été déposés le..., pardon, la note sur le matériel de pré-inspection a été
18 déposée le 11 septembre et, pour le matériel inspecté..., la note pour le matériel inspecté du
19 15 septembre a été déposée le 19 septembre. La note pour la pré-inspection, qui a été soumise
20 hier, sera déposée au Greffe sous peu.

21 Voilà, c'est tout pour ce qui concerne mon compte rendu.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Maître Withopf.

23 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, après la mise à jour de Mme Solano, je
24 voudrais encore faire un certain nombre de remarques, mais cette fois-ci, mes remarques
25 seront un peu différentes par rapport aux remarques que j'avais faites lors de conférences de

1 mise en état précédentes pour des raisons très évidentes, parce que depuis le dépôt de la liste
2 des éléments de preuve, au mois d'août, les activités de divulgation du Procureur ont évolué.
3 Au stade actuel, le Bureau du Procureur ne divulgue pas des éléments de preuve
4 supplémentaires à charge pour la raison que le délai était le 28 août. Je voudrais ajouter,
5 immédiatement, que nous appliquons toutes les décisions de votre part, Madame le Juge -
6 comme Juge unique- conformément aux requêtes qui procèdent de la règle 81, comme nous
7 l'avons fait pour la deuxième décision qui a été rendue la semaine dernière.
8 Par ailleurs, toutes les questions liées à la divulgation ont été relatées au Juge unique lors de
9 différentes audiences et ont fait l'objet de discussions approfondies. Ainsi que vous l'avez vu
10 ou entendu avec le rapport de Mme Solano, la divulgation est une routine depuis le mois
11 d'août et; presque toutes les semaines, nous nous retrouvons avec nos amis de la Défense
12 pour des communications. Nous voulons, néanmoins, souligner un certain nombre de faits qui
13 montrent quel est... combien le Bureau du Procureur s'investit pour s'acquitter de ses
14 obligations, conformément aux règles qui nous régissent. Je resterai bref, mais je voudrais
15 quand même évoquer un certain nombre de points. Nous soulignons ces faits parce qu'à
16 aucun moment, du moins jamais jusqu'à peu, la Défense n'a modifié son approche. Je parlerai
17 du tournant auquel on a assisté par la suite, mais jusqu'à présent il n'y a jamais eu de véritable
18 plainte de la part de la Défense concernant le fait que l'Accusation ne se conformait pas à ses
19 obligations statutaires.
20 Il est, en particulier, nécessaire de mentionner que le Juge unique n'a jamais, non plus,
21 prononcé de préoccupation particulière au sujet de la pratique de divulgation du Procureur.
22 Nous pouvons donc conclure que, *de facto*, le Procureur a rempli ses obligations et continue à
23 le faire.
24 C'est face à cette toile de fond que nous voudrions attirer votre attention, Madame le Juge,
25 sur un certain nombre de faits de détails qui permettent de mieux définir les activités de

1 communication du Procureur. Nous avons déjà dit, tout à l'heure, que nous surlignions les
2 éléments qui sont potentiellement à décharge dans les textes que nous communiquons à la
3 Défense et nous pensons que, ce faisant, nous facilitons le travail de la Défense et nous allons
4 très certainement au-delà de nos obligations statutaires.

5 Deuxièmement, le Bureau du Procureur a presque terminé. Il ne nous reste plus qu'une
6 poignée de dépositions à réexaminer. Le Bureau du Procureur, disais-je, a pratiquement
7 terminé sa revue de toutes... et je dis bien toutes les dépositions des témoins de la situation
8 en RDC. Je parle ici de 200 dépositions de témoins. Nous voudrions ajouter quelque chose :
9 lorsque nous parlons de dépositions de témoins, nous essayons de définir ce terme de façon
10 aussi large que possible donc les dépositions sur le site, les notes des enquêteurs, etc.

11 Ayant appliqué ces critères, le Bureau du Procureur a divulgué jusqu'à présent tous les
12 éléments qui ont une nature à décharge. Cela veut dire, dans ce contexte, que le Procureur a
13 communiqué des résumés de 59 dépositions.

14 Madame le Juge, l'équipe de la Défense appréciera certainement qu'il s'agit là d'un aspect
15 particulièrement important de l'obligation du Procureur, conformément à l'article 67.2, et le
16 Procureur a fait des efforts très particuliers pour s'acquitter de cette mission.

17 Troisièmement. Bon, là, je n'entrerai pas dans d'autres détails parce que cette question a déjà
18 été abordée à maintes reprises, le Procureur a pris un soin tout particulier pour identifier les
19 éléments potentiellement à décharge et a demandé, aussi, la levée de certaines restrictions qui
20 relevaient de l'article 54.3.e).

21 Ces efforts, dans la dernière semaine, ont eu un résultat, notre ami de la Défense l'a
22 certainement remarqué, mais avec les divulgations de nombreux éléments qui auparavant
23 étaient protégés, conformément à l'article 54.3.e).

24 Par ailleurs, nous continuons à être en contact avec les sources pour nous assurer que l'on
25 puisse gérer, en temps voulu, les demandes de levée de restriction.

1 Je voudrais simplement aussi évoquer le fait que nous fournissons les traductions françaises
2 de textes qui; auparavant, avaient été communiqués en anglais, c'est une question de
3 courtoisie professionnelle et ce travail a abouti, dans les dernières journées ou dans les
4 dernières semaines, à la communication de 20 documents qui comprenaient environ
5 736 pages.

6 Enfin, bien que ce soit moins important, même si cela a de la valeur en ce qui concerne les
7 documents, le Bureau du Procureur transmet aussi bien la version électronique que la version
8 papier parce que, c'est vrai, les versions papier sont plus faciles à lire.

9 Ainsi que je l'avais mentionné au départ, le Bureau du Procureur a remarqué, récemment, un
10 tournant dans l'approche de la Défense en ce qui concerne l'application de la part du
11 Procureur de ses obligations relevant du Statut. Il y a eu un changement de style et de ton et,
12 bien sûr, nous nous en remettons à la Défense sur le style et le ton qu'elle souhaite utiliser,
13 mais le Procureur va toujours quand même relever des inexactitudes dans ce que dit la
14 Défense et nous voulons que les choses soient claires.

15 Dans ce contexte, nous souhaitons aborder deux aspects de la pièce versée au dossier par la
16 Défense le 20 septembre 2006 et qui s'appelle : « Demande aux requêtes aux informations
17 supplémentaires concernant l'audience de confirmation et pour une protection adéquate des
18 droits de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo ». Dans ce contexte, la Défense essayait de
19 poser le problème du fait que le Procureur continue à divulguer des éléments potentiellement
20 à décharge au-delà de la date du 28 août 2006 parce que la Défense voit cette date du
21 28 août 2006 comme étant un délai pour les obligations de divulgation du Procureur,
22 conformément à l'article 67.2, alors que les obligations du Procureur sont conçues, à notre
23 avis, comme étant une obligation continue au-delà de la date de déposition des documents
24 avec l'inventaire des preuves.

25 Donc, bien sûr, le Bureau du Procureur continuera, parce qu'il y est obligé, à communiquer
26 des éléments de nature potentiellement exculpatoire.

1 Le Procureur est également un peu surpris que la Défense continue à dire que le Procureur ne
2 s'est pas conformé au Protocole de la Cour électronique tel qu'attaché à la décision du
3 15 mai 2006.

4 Cette question a été discutée en longueur et en profondeur à de nombreuses reprises et le Juge
5 unique a déjà exprimé son accord avec la vue du Procureur. Je pense que la Défense serait
6 bien avisée de ne pas soulever, à maintes reprises, des questions qui ont déjà été traitées.

7 Le Bureau du Procureur est encore plus préoccupé de la déclaration de la Défense selon
8 laquelle, je cite : « Le Procureur a une responsabilité particulière pour les retards dans la
9 gestion des requêtes de la règle 81. ».

10 La Défense sait exactement que cette déclaration est incorrecte. Le Bureau du Procureur a
11 tout simplement appliqué le droit dans un effort de fournir des normes de protection des
12 victimes et des témoins adéquates, et le Procureur a surtout déposé ses requêtes avant le délai
13 et, là, je me réfère à ce que nous avons dit auparavant.

14 Madame le Juge, je vais en rester ici pour résumer et dire que, à notre avis, le Procureur a
15 respecté et continue de respecter ses obligations en matière de divulgation. Ce qui m'amène à
16 la fin de mon intervention. Merci, Madame le Juge.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Maître Flamme.

18 M. FLAMME : Je n'ai pas d'observation spécifique à faire, Madame la Présidente. Seulement
19 ceci : je n'ai pas le document devant moi auquel se réfère M. le Procureur, mais il est certain
20 que -et j'ai déjà exprimé envers le Procureur directement mes inquiétudes à ce sujet- il est
21 certain que la Défense est d'avis que le Procureur fait un usage exagéré de la technique *ex*
22 *parte*. Je rappelle à la Chambre que l'*ex parte* ne se trouve pas dans le Statut et que l'*ex parte*
23 est introduit dans les Règles seulement sous le couvert d'un article. Vous avez jugé, vous-
24 même, dans votre décision, je crois du 19 mai, que dans le cadre du 81.4, l'*ex parte* était
25 l'exception et qu'il fallait justifier les circonstances exceptionnelles de cette technique
26 demandée.

1 Or, je constate que M. le Procureur en a fait la règle.
2 Il n'y a eu aucune, mais aucune, demande *inter partes* dans le cadre du 81.4. Je ne peux donc
3 constater que nous sommes devant une situation où M. le Procureur amène la Chambre à
4 discuter *ex parte* la plus grande partie -et probablement la partie la plus importante- des
5 éléments de preuve et que nous serons devant une situation, à l'audience de confirmation des
6 charges, où la Défense sera exclue d'une grande partie -et de la partie la plus importante- qui
7 devrait lui permettre de contrôler la crédibilité des pièces qu'on produit... que la Défense sera
8 dans l'impossibilité, par les expurgations, de contrôler ce contenu sur sa crédibilité tandis que
9 le Procureur et la Chambre auront connaissance de l'entièreté des pièces en question.
10 Je considère ceci comme un énorme problème.
11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Est-ce que le Procureur souhaite ajouter quelque
12 chose ?
13 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, très brièvement. Je ne pense pas que le Bureau du
14 Procureur fasse un usage excessif ou exagéré -enfin je crois que c'étaient les mots utilisés- de
15 la disposition de la règle 81 concernant les procédures *ex parte*.
16 Dans ces procédures, bon, c'est une chose évidente pour la Défense aussi, il s'agissait de
17 questions relatives à la protection des victimes et des témoins. On ne discutait pas des
18 preuves. Il était important de le dire pour éviter tout malentendu du côté de notre honorable
19 confrère de la Défense. Il s'agit donc de la règle 81.4, et le seul objet est de veiller à la
20 protection des victimes et des témoins. On n'y évoque pas les questions de preuve.
21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme n'a rien à ajouter ?
22 Je vais demander au Greffe de... Le Greffe a-t-il quelque chose à ajouter quant à cette
23 procédure de divulgation, enfin en ce qui concerne la communication des éléments de
24 preuve ? Je vous en prie.

1 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Madame le Juge, Merci. Non, le Greffe n'a rien à ajouter.

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Concernant le versement au dossier du protocole

3 *e-Court* pour le dépôt des éléments de preuve, y a-t-il des mises à jour ?

4 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Oui, Madame le Juge. Une chose qui peut-être n'était pas

5 mentionnée dans le rapport de Mme Solano : le 7 septembre, le Bureau du Procureur a

6 reversé des éléments de preuve qui avaient été versés auparavant et cela conformément au

7 nouveau Protocole, Protocole de la Cour électronique, *e-Protocol*. Nous avons reçu 3 CD...,

8 pardon 4 CD, nous en avons reçu un de plus le 19, et 2 CD supplémentaires nous sont

9 parvenus, hier.

10 Ce matériel a été incorporé dans le système. Après quoi, nous avons demandé au Bureau du

11 Procureur de débloquent ces documents. Donc, ils ont ainsi confirmé que ce qui était important

12 dans le système était effectivement là, qu'il n'y avait pas de problème technique, que tout se

13 trouvait là et, donc, les Chambres auront donc aussi accès à ce matériel, ces choses étant

14 clarifiées.

15 Donc, 299 documents ont été débloqués jusqu'à présent, 9..., plus exactement des données

16 relatives à 9 témoins ont également été débloquées, nous attendons encore la libération des

17 données que nous avons reçues hier soir. Une fois que cela sera fait, conformément à votre

18 décision, les Chambres auront accès, dans les heures, qui suivent à ces documents. Merci.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. A moins que les parties aient

20 encore quelque chose à ajouter avec cette procédure de divulgation et le versement de pièces

21 au dossier, je pense que nous pouvons passer au dernier point de l'ordre du jour. C'est le

22 point « divers ».

23 Je voudrais demander à la Défense, ainsi qu'au Procureur s'il y a d'autres questions à évoquer

24 au cours de cette présente conférence de mise en état.

25 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, nous n'avons pas d'autre question à

26 soulever.

1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : La Défense ?
2 M. FLAMME : Je n'ai rien à ajouter pour l'instant, Madame la Présidente.
3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Le Greffe ? [non interprété]
4 M. DUBUISSON : Rien à ajouter, Madame la Présidente.
5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Représentant des victimes ?
6 M. WALLEYN : Madame la Juge, pour le moment, je n'avais rien soulevé, mais je peux déjà
7 dire qu'il y a peut-être des clarifications que nous allons demander ou aussi les conséquences
8 éventuelles de la décision du 22 septembre pour ce qui concerne la notification des
9 documents publics par rapport aux représentants des victimes, mais ce n'est peut-être pas
10 aujourd'hui que nous avons... que nous devons régler. Nous aurons encore le temps de
11 revenir là-dessus.
12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
13 Je voudrais remercier tous les participants à cette audience pour cette deuxième partie, pour
14 cette mise à jour brève concernant la situation.
15 Sur les procédures de communication menant à la confirmation, la Chambre a pris note de
16 toutes les doléances faites par l'équipe de la Défense depuis le début de cette conférence de
17 mise en état et nous trancherons en temps voulu sur ces questions-là. Je remercie le Bureau
18 du Procureur, je remercie les représentants des victimes, je remercie l'équipe de la Défense,
19 ainsi que celle du Greffe. Je suis heureuse d'avoir la présence de M. Thomas Lubanga Dyilo à
20 cette présente conférence de mise en état et, s'il n'y a point d'autre point à discuter, la séance
21 est levée.
22 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
23 L'audience est levée à 17 h 08.
24
25

1 RAPPORT DE CORRECTION

2 Après vérification des propos dans la langue d'origine, dans ce cas en anglais, les
3 modifications suivantes au transcript sont apportées par le Service de Traduction et d'
4 Interprétation de la Cour :

5 *p29 ligne 15 «des preuves» est remplacé par «des charges»

6 *p32 ligne 23 «Bureau du Procureur» est remplacé par «honorable contradicteur de la
7 Défense»

8 *p34 ligne 25 p35 ligne 1 « Je pense que j'ai terminé, Monsieur le Président, merci» est
9 ajouté

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25